

GE_GERICHTE P/17285/2006 vom 22. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17285_2006

FR: GE_GERICHTE P/17285/2006 du 22 juin 2012

IT: GE_GERICHTE P/17285/2006 del 22 giugno 2012

Regeste

CP.146

Erwägungen

E. 22

juin 2012 MINISTÈRE PUBLIC, A_____, domiciliée _____, partie plaignante B_____, domicilié _____, partie plaignante C_____, domiciliée _____, assistée de Me Irène BUCHE, partie plaignante D_____, domicilié _____, assisté de Me Jacques ROULET, partie plaignante E_____, p. a. F_____, _____ (France), partie plaignante G_____, domicilié _____, partie plaignante H_____, domicilié _____, partie plaignante I_____, domicilié _____, assisté de Me Daniel MEYER, partie plaignante J_____, domiciliée _____, partie plaignante K_____, domiciliée _____, partie plaignante L_____, domicilié _____ (France), partie plaignante contre M_____, né le _____ 1963, domicilié _____, assisté de Me Grégoire MANGEAT, prévenu N_____ (alias N_____), né le _____ 1969, domicilié _____ (France), assisté de Me Jacopo RIVARA, prévenu

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut à ce que M_____ soit reconnu coupable de toutes les infractions figurant à l'acte d'accusation, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 15 mois fermes, partiellement complémentaire aux peines précédentes, à la révocation des sursis antérieurs, au prononcé d'une créance compensatrice de CHF 130'000.- et à ce qu'il soit ordonné que le jugement soit publié. Le Ministère public conclut à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de N_____ un verdict de culpabilité et à ce qu'il soit condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 100.- le jour-amende, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans. Me Jacopo RIVARA, conseil de N_____, conclut à l'acquittement de son client, les frais de la procédure restant à la charge de l'Etat. Me Stéphanie MUSY et Me Grégoire MANGEAT, conseils de M_____, concluent à l'acquittement de leur client et à ce qu'il soit donné acte à M_____ de ce qu'il s'engage à payer à C_____, en lieu et place de O_____, la somme de CHF 3'000.-, cela sans aucune reconnaissance de responsabilité. EN FAIT A. a) Selon acte d'accusation du 23 décembre 2011, il est reproché à M_____ : a) a. alors qu'il se savait connu personnellement comme un important débiteur défaillant de A_____ et qu'il était l'administrateur et l'ayant droit économique de P_____, _____ (USA) (ci-après: "P_____"), succursale de Lausanne, d'avoir, au nom de cette société et au travers d'un courtier, conclu à Genève au travers de Q_____, le 18 août 2006, 17 abonnements de téléphone portable avec A_____, pour chacun desquels il a reçu, sans frais, un appareil, soit 17 téléphones au total, de n'avoir ensuite utilisé aucun desdits abonnements ni payé aucune des factures y relatives adressées à P_____, ce qui a entraîné la résiliation anticipée, par A_____, de ces abonnements, M_____ ayant néanmoins conservé les téléphones obtenus, étant précisé que A_____ a fait valoir un dommage de CHF 10'183.-,

correspondant à l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée de CHF 599.- par abonnement qu'elle n'a jamais pu se faire payer, soit la valeur économique de chaque appareil remis lors de la conclusion, a) b. alors qu'il avait fait paraître une annonce qui offrait la vente, l'achat et le financement de " SA sans capital ", et qu'il avait été approché par B_____, C_____, D_____, G_____, et I_____, chacun d'entre eux souhaitant disposer, dans le cadre de son activité professionnelle indépendante, d'une société en Suisse : a) b. a. d'avoir proposé à B_____, en 2006, de lui trouver un fonds de commerce dans la restauration ainsi qu'un financement, puis de lui avoir vendu au mois de novembre 2006 la société R_____ (ci-après: "R_____") pour le prix de CHF 3'000.-, tout en le persuadant de lui confier, respectivement de confier à ses sociétés O_____ (ci-après: "O_____") et S_____ (ci-après: "S_____") l'administration et la domiciliation de ladite société, ainsi que la conservation à titre fiduciaire des actions de cette dernière, alors qu'aucun financement concret n'a finalement pu être proposé, que M_____ a par ailleurs refusé de remettre les actions de R_____ à B_____ et de démissionner de ses fonctions d'administrateur, avant de finalement accepter, a) b. b. d'avoir proposé en 1999 à C_____, coiffeuse de profession, une société à son nom afin qu'elle puisse acquérir aux États-Unis des cheveux pour ses clients, de lui avoir ainsi vendu T_____ pour CHF 3'000.-, d'être ensuite resté administrateur de cette société alors que C_____ avait insisté pour en être l'administratrice, avec ses enfants, de lui avoir adressé des factures pour les frais d'administration et de domiciliation de T_____, d'avoir conclu des abonnements téléphoniques au nom de cette dernière en raison desquels plusieurs poursuites ont été intentées contre la société, et d'avoir finalement vendu, en 2006, T_____ à H_____, étant précisé que M_____ s'était présenté à C_____ comme avocat et qu'il lui avait affirmé que sa propre femme était, tout comme C_____, coiffeuse de profession, a) b. c. d'avoir, le 11 janvier 2007, promis à D_____ de lui procurer une société U_____, alors que celui-ci souhaitait développer son activité de location de limousines avec chauffeur, et de l'avoir persuadé de lui confier, respectivement de confier à ses sociétés O_____ et S_____ l'administration et la domiciliation de ladite société, ainsi que la conservation à titre fiduciaire des actions de cette dernière, contre la somme totale de CHF 11'650.-, alors que U_____ s'est finalement révélée inutilisable dans la mesure où aucune des sociétés démarchées par D_____ n'a accepté de contracter avec ladite société, laquelle était endettée et faisait l'objet de poursuite, ce que M_____ avait caché à D_____, étant également précisé que M_____ est toujours resté administrateur de U_____ et qu'il n'a jamais transmis à D_____ le pouvoir de représenter cette dernière, ni les actions de cette société, a) b. d. alors que G_____ souhaitait disposer à son nom d'une société anonyme de droit suisse qui devait s'appeler V_____, de s'être présenté comme avocat et expert fiscal et de lui avoir proposé une société W_____ avec siège social à Genève puis de lui avoir promis à plusieurs reprises de modifier le nom de W_____ en V_____ et d'en changer les directeurs dès paiement du prix, soit CHF 3'000.- si M_____ en restait administrateur ou CHF 6'000.- dans le cas contraire, M_____ n'ayant toutefois jamais accompli les changements promis ni remis les titres de la société à G_____, la société de droit suisse promise n'ayant par ailleurs jamais existé, malgré le paiement, par G_____, d'une somme totale de CHF 6'000.- les 24 octobre 2007 et 1 er novembre 2007, a) b. e. alors qu'il avait fait la connaissance, par l'un de ses clients, de I_____ lequel souhaitait disposer d'une société dans le domaine de la construction, de s'être présenté comme avocat et d'avoir, le 1 er avril 2009, vendu à I_____ la société X_____ pour le prix de CHF 6'000.- tout en lui remettant des documents à propos de la société et en promettant d'apporter de nombreux

chantiers du bâtiment, de lui avoir fait signer, sous prétexte de finaliser la livraison, des contrats par lesquels l'administration, la domiciliation et la gestion de X_____ lui étaient confiées contre rémunération, I_____ n'étant toutefois jamais parvenu à prendre possession des actions de cette société, ni à occuper le poste d'administrateur de cette dernière, a) b. f. alors que E_____ souhaitait disposer d'une société ainsi que d'un financement pour conduire un projet immobilier au Maroc, de s'être présenté comme un avocat et un administrateur de sociétés, accompagné par un soi-disant investisseur américain se présentant comme Y_____, d'avoir offert le 2 août 2007 de lui procurer la société Z_____, dont le siège social et le domicile devaient se trouver à Bienne, ainsi qu'un contrat de joint-venture américain pour financer son projet, contrat par lequel AA_____ (ci-après: "AA_____"), représentée par Y_____, s'engageait à prêter USD 7'000'000.- à Z_____, laquelle devait être représentée par M_____ et dont le directeur devait être E_____, de l'avoir persuadé de lui confier, respectivement de confier à ses sociétés O_____ et S_____ l'administration et la domiciliation de ladite société, ainsi que la conservation à titre fiduciaire des actions de cette dernière, E_____ ayant remis EUR 10'000.- en espèce à M_____ lors de la conclusion desdits contrats le 10 août 2007, E_____ n'ayant par la suite plus eu de nouvelles de M_____, ni de Y_____ ou de AA_____, étant précisé que la société Z_____, société du Delaware (USA), avait eu une succursale en Suisse dont la faillite a été prononcée le 17 décembre 2002, a) b. g. alors que H_____ souhaitait disposer d'une société ainsi que d'un financement pour développer une activité de construction au Kosovo, de s'être présenté comme un avocat et un administrateur de sociétés, accompagné par un soi-disant investisseur américain se présentant comme Y_____, d'avoir offert en août 2006 de lui procurer la société T_____, dont le siège devait se trouver rue _____ à Genève, ainsi qu'un contrat de joint-venture américain pour financer son projet, contrat par lequel AA_____, représentée par Y_____, s'engageait à prêter USD 6'000'000.- à T_____, laquelle devait être une société dûment organisée selon les lois suisses avec une adresse, pour les remises, au rue _____, de l'avoir persuadé de lui confier, respectivement de confier à ses sociétés O_____ et S_____ l'administration et la domiciliation de ladite société, ainsi que la conservation à titre fiduciaire des actions de cette dernière, H_____ ayant remis à M_____ CHF 8'000.- en espèces pour l'acquisition de T_____, puis CHF 12'000.- et CHF 18'000.- destinés à payer une avance de frais sur le transfert des USD 6'000'000.-, H_____ n'ayant par la suite, à l'exception d'une modification partielle du but de T_____, jamais eu de nouvelles de M_____, ni de Y_____ ou de AA_____, alors que H_____ avait demandé à recevoir les actions de T_____, à être inscrit comme administrateur, que le siège social soit transféré et que le but de la société soit adapté à son activité, a) b. h. alors que K_____ cherchait pour sa société AB_____ un investisseur prêt à lui accorder un crédit transitoire de CHF 500'000.-, de s'être présenté comme un avocat et d'avoir présenté à K_____ le 14 juin 2007 un investisseur américain se présentant comme Y_____ lequel lui a proposé un crédit de CHF 3'500'000.-, d'avoir posé comme condition à ce prêt que K_____ acquière comme véhicule d'investissement la société AC_____ (ci-après: "AC_____") pour CHF 10'000.-, un contrat de prêt ayant ensuite été signé le 19 juin 2007 par AA_____, représentée par Y_____, et K_____, par lequel cette dernière s'engageait à acheter AC_____ et AA_____ à prêter CHF 3'500'000.- à AC_____ contre la remise en nantissement des actions de cette société, K_____ ayant versé, le 19 juin 2007, CHF 10'000.- sur le compte que M_____ avait ouvert pour AC_____ auprès de la AD_____, somme qu'il a aussitôt retirée, K_____ n'ayant jamais reçu l'investissement promis, pas plus qu'elle n'a reçu les

actions de AC_____, ni récupéré ses CHF 10'000.-. a) c. alors que J_____ était actionnaire à 98 % de AE_____ (ci-après: "AE_____"), société suisse active dans la location, la colocation et l'échange d'appartements, qu'il s'était présenté comme avocat et avait déclaré courant 2007 être intéressé à racheter AE_____, J_____ ayant toutefois refusé d'aller de l'avant en avril 2008, qu'il lui avait proposé un investisseur américain désireux d'investir dans AE_____ au travers de sa société, J_____ ayant coupé court à toute négociation après avoir découvert que ledit investisseur était en réalité un repris de justice, d'avoir, à l'insu de J_____ et des actionnaires de AE_____, façonné un faux procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2008, indiquant fallacieusement la présence de J_____ et de AF_____, ainsi qu'un faux certificat d'actions du 15 septembre 2008, aux termes desquels il s'est substitué aux administrateurs et aux actionnaires de AE_____, puis d'avoir modifié devant notaire à Fribourg le but social de AE_____ en " import/export de tout matériel et matière notamment dans les domaines de l'énergie et des télécommunications ", et, enfin, d'en avoir modifié le siège social qu'il a placé _____ Lausanne, a) d. alors que L_____ était entré en contact début 2009 avec P_____, succursale de Genève, dont M_____ était actionnaire et administrateur et N_____ directeur, après avoir lu une annonce selon laquelle ladite société vendait un fonds de commerce de lavage de voitures sis rue AW_____ à Genève, en agissant avec N_____ qui s'était prévalu de son expérience et de ses succès dans le lavage moderne de voitures pour convaincre L_____, d'avoir offert à ce dernier de lui remettre, pour CHF 40'000.-, la clientèle, le droit au bail, le mobilier, le matériel et les marchandises, ainsi que les abonnements, un contrat écrit finalement ayant été conclu et CHF 40'000.- versés, en trois fois, par L_____, d'avoir remis la clé des locaux à L_____ le 1 er avril 2009, les serrures ayant toutefois été changées quelques semaines plus tard par la bailleuse et L_____ s'étant vu interdire l'accès aux locaux de sorte qu'il n'a jamais pu reprendre le bail, ni se le faire céder, étant précisé que les locaux étaient en réalité loués par le propriétaire de l'immeuble non à P_____ mais à AG_____, locataire principale, qui n'avait aucunement l'intention de céder le bail, ce que M_____ et N_____ avaient caché à L_____, étant par ailleurs précisé que AG_____ avait résilié le bail de sous-location que la liait à P_____, suite à des retards dans le paiement du loyer en décembre 2008, M_____ ayant retiré pour son profit CHF 11'300.- du compte AN_____ de P_____ le 9 avril 2009, faits qualifiés d'escroqueries au sens de l'art. 146 CP, de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP et d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive au sens de l'art. 253 CP. b) Selon l'acte d'accusation du 23 décembre 2011, il est reproché à N_____ d'avoir, dans les circonstances décrites supra sous A. a) d., de s'être approprié deux avances faites par L_____ d'un total de CHF 8'000.-, ainsi que d'avoir retiré, au total, CHF 17'500.- du compte AN_____ de P_____, succursale de Genève, faits qualifiés d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP. B. Les éléments suivants ressortent de la procédure : De la conclusion des abonnements A_____ a) a. A_____ a porté plainte le 1 er novembre 2006 pour les faits visés par l'acte d'accusation du 23 décembre 2011. Divers documents ont été remis par A_____ à l'appui de sa plainte, soit notamment 17 contrats conclus entre le 18 et le 21 août 2006 par P_____, succursale de Genève, domiciliée rue _____. Ces contrats mentionnent, à titre d'interlocuteur pour P_____, M_____. Ce dernier est également indiqué comme le signataire des contrats, lesquels mentionnent par ailleurs que l'homme s'est légitimé au moyen d'un passeport n°1 _____. Tous les contrats portent une signature très similaire. a) b. AH_____, employé et fondé de pouvoir de A_____ a indiqué, au cours de la procédure d'instruction, que M_____ avait eu, à titre personnel, une dette légèrement supérieure à

CHF 10'000.- envers A_____ pour factures impayées, dès l'année 2000, en lien avec des abonnements de téléphonie mobile. Il pensait, en conséquence, que M_____, réalisant qu'il ne pourrait plus conclure de nouvel abonnement sans régler au préalable ses dettes, avait utilisé un subterfuge en passant par des sociétés écran off shore, afin d'obtenir des raccordements de téléphonie à grande échelle. a) c. Devant le Juge d'instruction, M_____ a contesté le 4 novembre 2009 avoir conclu, sous sa propre signature, ces contrats de téléphonie mobile. Il a, au contraire, soutenu que sa signature avait été " plus ou moins bien " imitée et que ces contrats avaient été signés par un tiers. Par ailleurs, il n'avait jamais reçu de facture litigieuse, ni décompte, ni mise en demeure. Le 23 septembre 2011 devant le Procureur général, M_____ a répété que sa signature était régulièrement falsifiée. Ces falsifications et ces abus de signature avaient d'ailleurs ruiné sa vie. Il n'avait pas pu garder des téléphones qu'il n'avait jamais reçus et ne pas respecter des contrats qu'il n'avait jamais signés. Sur les contrats litigieux, la falsification de sa signature était par ailleurs évidente. a) d. Il ressort d'un rapport de police versé à la procédure que le passeport n°1_____ appartenait effectivement à M_____. Ce dernier avait signalé la perte ou le vol de ce document aux autorités compétentes en date du 17 janvier 2007. a) e. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a confirmé avoir fait l'objet d'un abus d'identité. La signature figurant sur les contrats litigieux n'était manifestement pas la sienne, et il n'avait jamais eu connaissance de ces derniers. M_____ a précisé que le dénommé AI_____ devait acquérir, selon contrat du 17 août 2006, la société P_____, succursale de Genève. Bien que cette vente ne se soit finalement pas réalisée, M_____ a indiqué que la signature de AI_____ figurant sur le contrat conclu avec O_____ ressemblait quelque peu à celle figurant dans les contrats conclus avec A_____. Par ailleurs, il avait remis une copie de son passeport à AI_____, ce qui expliquait peut-être comment ce dernier avait pu indiquer, sur les contrats litigieux, le numéro de sa pièce d'identité. a) e. b. AH_____ a confirmé ses précédentes déclarations et précisé que les employés du revendeur externe, en l'espèce Q_____, devaient contrôler, pour un abonnement souscrit par une personne morale, si l'interlocuteur était bien en possession d'une pièce d'identité en original, d'un extrait du registre du commerce et s'il était au bénéfice d'une procuration. Ce processus était décrit dans la convention liant A_____ à ses revendeurs externes. A_____ vérifiait après coup, soit au moment de la mise en service de la ligne téléphonique, l'exactitude des données fournies et la solvabilité du client. S'agissant des contrats litigieux, AH_____ ne savait pas si l'employé de Q_____ avait effectué les contrôles comme il le devait et A_____ n'avait pas reçu de photocopies des documents dont la vérification devait être faite, étant précisé que la prise en copie de ces derniers n'était pas requise. AH_____ a encore indiqué que M_____ était défavorablement connu de A_____, dans la mesure où les relations commerciales avec lui étaient très mauvaises. Des faits en relation avec B_____ b) a. B_____ a déposé plainte le 9 janvier 2007 pour les faits visés par l'acte d'accusation du 23 décembre 2011. Entendu par la police, il a déclaré avoir contacté et rencontré M_____, lequel s'était présenté comme avocat et fiduciaire. Ce dernier lui avait indiqué vendre des sociétés à un prix intéressant et expliqué que, dans la mesure où B_____ n'était en possession que d'un permis L, il serait par ailleurs plus aisé d'obtenir des prêts par son biais. M_____ lui avait alors proposé R_____ pour la somme de CHF 6'000.-, sans lui expliquer que cette société était basée aux États-Unis. Lors d'un second rendez-vous, B_____ ayant indiqué vouloir acquérir AJ_____ pour un prix de CHF 650'000.-, M_____ avait répondu qu'il s'occuperait de faire le nécessaire et que, au cours des mois suivants, B_____ deviendrait le possesseur dudit établissement. Alors que B_____

attendait que M_____ signe le contrat d'achat du AJ_____, il avait appris que le propriétaire de ce dernier l'avait, entre-temps, déjà vendu. Questionné à ce sujet, M_____ lui avait répondu que l'investisseur qui devait intervenir dans l'affaire se trouvait hospitalisé aux États-Unis. N'ayant par la suite plus eu de nouvelles de M_____, B_____ lui avait donné rendez-vous pour obtenir des explications et lui demander sa démission du poste d'administrateur de R_____. M_____ avait dans un premier temps refusé, avant d'accepter de lui remettre sa démission immédiate ainsi que les actes de la société, sous la pression de B_____. Ce dernier ne s'était que plus tard rendu compte du caractère offshore de R_____. b) b. M_____ a indiqué, devant la police, avoir été contacté par B_____ en juillet 2006. B_____ souhaitait se mettre à son compte et était à la recherche d'un établissement public à exploiter. Comme il avait voulu acquérir une société, M_____ lui avait proposé R_____ pour la somme de CHF 3'000.-. S'il avait reçu, au total, CHF 6'000.-, c'était parce qu'il avait conservé la fonction d'administrateur de R_____ et avait, de ce fait, droit aux honoraires annuels y afférents, soit CHF 3'000.-. Ces frais étaient notamment justifiés par l'étude d'un certain nombre d'établissements publics. M_____ a encore déclaré que, le 6 décembre 2006, B_____ lui avait envoyé un courrier par lequel il lui réclamait les actions ainsi que les statuts liés à la société qu'il avait achetée. Suite à cette demande, une convention avait été signée devant notaire. M_____ avait néanmoins indiqué à son cocontractant que l'arrivée des actions, depuis les États-Unis, prendrait un certain temps. A la sortie de l'étude de notaire, B_____ avait menacé, injurié et diffamé M_____, et l'avait contraint à lui remettre immédiatement les actions de R_____, sans quoi il lui " casserait la gueule " et déposerait plainte pénale à son encontre. Devant le Procureur général, M_____ a indiqué, le 23 septembre 2011, ne pas avoir souvenir d'avoir proposé un financement de CHF 1'500'000.- à B_____. Il n'avait par ailleurs pas refusé de donner les actions de R_____ à ce dernier, puisqu'il ne les avait pas demandées. B_____ savait qu'il lui proposait d'acquérir la succursale d'une société américaine. b) c. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a indiqué avoir remis les actions de R_____ à B_____, lequel était devenu administrateur et actionnaire de cette dernière. L'homme l'avait menacé, ce qui n'était pas nécessaire, dans la mesure où M_____ avait dans tous les cas été disposé à répondre à ses demandes. M_____ ne voyait pas en quoi il pouvait y avoir eu tromperie dans cette affaire. b) c. b. Bien que dûment convoqué, B_____ ne s'est pas présenté lors de l'audience devant le Tribunal de police. Des faits en relation avec C_____ c) a. C_____ a déposé plainte pénale en date du 20 septembre 2007 en raison des faits visés par l'acte d'accusation du 23 décembre 2011. Devant la police puis le Juge d'instruction, elle a indiqué avoir voulu, en 1999, faire l'acquisition d'une société, pensant que cela lui permettrait de développer son activité de coiffeuse et d'acheter des perruques à l'étranger, tout en simplifiant les formalités douanières. Elle avait ainsi acquis T_____ auprès de M_____, lequel s'était présenté comme un avocat dont la femme était elle-même coiffeuse. Elle avait précisé à M_____, au moment de cette acquisition, qu'elle souhaitait que ses enfants soient administrateurs de T_____ et n'avait dès lors pas compris pourquoi celui-ci était resté à ce poste, bien qu'il lui ait dit quelque chose à ce sujet. Moins d'un mois après avoir remis CHF 3'000.- à M_____, elle avait souhaité tout arrêter. Elle lui avait écrit de très nombreuses fois, mais les courriers lui avaient été retournés soit parce que M_____ avait déménagé soit parce que son adresse était incorrecte. Depuis lors, M_____ lui réclamait régulièrement de l'argent pour ses honoraires malgré son annulation. C_____ s'était également rendue au registre du commerce en 2006 pour annuler sa signature. L'annonce qu'elle avait vue dans le journal parlait uniquement de CHF 3'000.- pour une société

anonyme, pas de CHF 6'000.- ni de deux annuités de CHF 5'650.-. Elle souhaitait que la société portant son nom soit radiée du registre du commerce. c) b. M_____ a déclaré devant le Juge d'instruction avoir vendu une société qu'il venait de créer à C_____, à la demande de cette dernière. Il n'avait jamais été informé, par la suite, de la volonté de celle-ci d'annuler l'affaire. Par conséquent, il entendait réclamer ses honoraires annuels de CHF 5'650.- pour les années 1999 à 2006. C_____ n'avait pas payé ses honoraires, de sorte que M_____ avait exercé son droit de rétention, prévu par le contrat. Il y avait eu des mises en demeure, ce que C_____ avait d'ailleurs reconnu. Pour M_____, sa cliente avait effectué un abandon judiciaire, abandon qui lui avait permis de reprendre possession de T_____ et de vendre par la suite ladite société à H_____. Pour le surplus, C_____ n'avait jamais réclamé les certificats d'actions, ni les changements de nom, d'adresse ou d'administrateur. Devant le Procureur général, il a répété que C_____ avait signé un contrat par lequel elle lui confiait la fonction d'administrateur de T_____ et ce contrat n'avait jamais été résilié. Ses honoraires n'avaient jamais été réglés. c) c. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a déclaré que C_____ avait, d'une part, payé CHF 3'000.- pour sa société et, d'autre part, qu'elle avait signé les contrats annexes, dans la mesure où ni elle, ni son mari, ne souhaitaient apparaître dans la société. Pour M_____, tout avait été fait dans les règles de l'art. Il n'y avait eu aucune réclamation de la part de C_____, cette dernière ayant simplement cessé tout contact. Elle n'avait plus rien payé, raison pour laquelle O_____ avait, par la suite, repris la société conformément aux clauses contractuelles et l'avait revendue, plusieurs années plus tard, à H_____. Il n'avait pas envoyé de rappel de paiement à C_____, de sorte qu'il ne savait pas comment celle-ci avait pu entrer en possession d'un tel rappel à l'entête O_____. Les déclarations qu'il avait faites à l'instruction, relatives aux honoraires qui restaient dus, étaient purement théoriques. M_____ a encore indiqué que son épouse était effectivement coiffeuse. c) c. b. C_____ a confirmé ses précédentes déclarations et précisé avoir simplement voulu une société, et non signer moult documents. M_____ lui avait donné des papiers à lire dans une chambre. Elle avait d'ailleurs écrit, sur les contrats, plusieurs " non ". M_____ lui avait dit qu'elle devait signer les autres documents afin d'obtenir la société pour CHF 3'000.-. Elle n'avait notamment pas compris la clause relative à la réserve de propriété. Elle a encore déclaré que, lorsqu'elle avait signé les contrats que M_____ lui avait soumis et versé les CHF 3'000.-, elle avait pensé être la propriétaire de la société. A un moment donné, on lui avait dit de ne pas traiter avec M_____, raison pour laquelle elle avait voulu mettre un terme à leur relation commerciale. Elle n'avait toutefois pas pu le joindre. A l'avenir, elle voulait que M_____ cesse d'utiliser une société portant son nom. Des faits en relation avec D_____ d) a. D_____ a déposé plainte pénale en date du 12 février 2008. Il a indiqué devant le Juge d'instruction avoir voulu disposer d'une société en vue de développer un service de limousines. Il avait remis à cette fin CHF 11'650.- au total à M_____, lequel lui avait proposé une société à la raison sociale U_____. En contrepartie de son paiement, D_____ n'avait toutefois strictement rien reçu, et n'avait jamais pu disposer de ladite société. Il a admis avoir reçu un business plan, mais celui-ci avait été établi par un tiers, soit AK_____. Après avoir payé M_____, D_____ avait cherché à de nombreuses reprises à obtenir les actions de U_____, mais le vendeur avait toujours refusé de les lui remettre, raison pour laquelle il avait finalement indiqué vouloir mettre un terme à l'affaire, et récupérer son argent. Depuis les faits, il n'avait jamais récupéré quoi que ce soit sur la somme versée. Il avait découvert plus tard que U_____ existait depuis 2002 et que cette société avait des dettes, soit contre elle un acte de défaut de biens pour CHF 226.- et des

poursuites pour quelques milliers de francs. d) b. M_____ a indiqué que U_____ avait été créée quelques années auparavant l'affaire relative à D_____. En application des contrats signés par les deux hommes, D_____ avait bien pu disposer de cette société, même s'il n'était pas au bénéfice d'une signature sociale sur celle-ci. Son client ne lui avait d'ailleurs jamais demandé un tel pouvoir. M_____ a encore précisé qu'il existait un délai contractuel de deux ans pendant lequel D_____ ne pouvait prendre livraison des actions de U_____. M_____ était resté l'administrateur de la société en vertu de contrats de mandat et de fiducie, mais pour le compte de D_____ dont il devait recevoir les instructions. Il avait d'ailleurs reçu de telles instructions, qu'il avait fidèlement exécutées. Il avait notamment préparé un contrat de travail afin d'engager l'employé AK_____, établi un business plan sur indications écrites de la part de AK_____, contacté plus d'une dizaine d'organismes de leasing, établi un bilan d'entrée, un plan de liquidités, un budget d'exploitation ainsi qu'un budget de fonctionnement. S'agissant des poursuites dont aurait fait l'objet U_____, M_____ a déclaré que, si elles avaient existées, lesdites poursuites avaient, en tout état de cause, par la suite disparu car il avait obtenu gain de cause à la Commission de recours en matière de poursuites, en mars ou avril 2007. Devant le Procureur général, il a contesté que des sociétés de leasing aient refusé de contracter avec U_____, et répété que D_____ ne lui avait jamais demandé le pouvoir de représenter cette société. d) c. a. Devant le Tribunal, M_____ a confirmé, en substance ses précédentes déclarations. Suite à la conclusion de cette affaire, D_____ ne s'était jamais plaint auprès de lui d'un quelconque problème, de sorte que M_____ ne comprenait pas pourquoi il avait déposé plainte pénale à son encontre. Il a ajouté n'avoir jamais eu connaissance d'un quelconque refus d'une société de leasing de contracter avec U_____. Par ailleurs, s'agissant des deux administrateurs qui figuraient au registre du commerce sous l'inscription de la société en sus de M_____, ce dernier a déclaré que D_____ ne lui avait jamais donné aucune instruction visant à leur radiation. Enfin, concernant les poursuites dont avait fait l'objet U_____, M_____ a fait référence aux pièces qu'il avait produites à cet égard, et desquelles il ressortait, selon lui, que lesdites poursuites n'étaient en réalité pas valables. Dans le cas d'espèce, M_____ avait respecté toutes les instructions de D_____ et celui-ci ne s'était jamais plaint de l'existence de ces poursuites. Des faits en relation avec E_____ e) a. E_____ a déposé plainte pénale le 27 février 2008 contre M_____. Entendu par le Juge d'instruction, il a confirmé avoir remis, le 10 août 2007 avec AL_____, EUR 13'000.- à M_____, dans les locaux de AM_____ à Nyon. En contrepartie de cette somme, M_____ devait leur fournir, selon le contrat conclu, une succursale avec siège social à Bienne d'une société du Delaware, ce qu'il n'avait jamais fait. Cette société devait servir à un projet immobilier au Maroc, lequel devait être financé avec les EUR 7'000'000.- que M_____ et Y_____ devaient trouver en tant qu'investisseurs. E_____ avait essayé de contacter M_____ pour obtenir cette société ou récupérer son argent, en vain. Il a encore indiqué avoir reçu quelques documents en relation avec Z_____, mais également avoir appris par le registre du commerce, peu après le 10 août 2007, que Z_____ avait été liquidée et radiée deux ans auparavant. E_____ a également déclaré, s'agissant du contrat de joint-venture selon lequel Z_____ devait obtenir un financement de la part de AA_____, que M_____ avait indiqué par courriel, le 11 octobre 2007, avoir réuni EUR 190'000.-. E_____ n'avait toutefois jamais obtenu le moindre centime. e) b. Devant le Juge d'instruction, M_____ a d'abord indiqué ne pas être au courant d'un litige avec E_____. Par la suite, il a contesté ne pas avoir mis ce dernier en possession d'une société. Z_____ avait bien été constituée, et les documents y afférents remis à E_____ lors du paiement des EUR 13'000.-. M_____ a d'abord indiqué n'avoir eu

aucune indication quant à la liquidation de cette société, avant de reconnaître que les succursales suisses liées à Z_____ étaient bien liquidées et radiées au moment de la vente, étant toutefois précisé que ces informations étaient connues de E_____ et ressortaient, au demeurant, des contrats signés. Dans tous les cas, la radiation de ces deux succursales était peu importante dans la mesure où E_____ avait acquis la société domiciliée au Delaware, pas lesdites succursales. La somme versée par AL_____, soit EUR 3'000.-, avait servi à titre de frais forfaitaires et autres pour Z_____ et sa succursale en Suisse, tandis que les EUR 10'000.- reçus de E_____ avaient été versés en application du contrat de joint-venture que M_____ avait signé au nom de Z_____ avec Y_____. Ce dernier, à l'exclusion de M_____, devait via sa société trouver un financement de EUR 7'000'000.- pour le projet de E_____. A sa connaissance, ladite somme n'avait toutefois pas été trouvée. Devant le Procureur général, M_____ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations. e) c. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a répété avoir vendu à E_____ la société principale Z_____, une succursale ne pouvant être vendue seule. Il a néanmoins précisé qu'il n'avait jamais vendu une société sans en vérifier au préalable l'existence auprès du registre du commerce. Il ne savait pas pourquoi Y_____ n'avait pas exécuté sa part du contrat de financement. Des faits en relation avec G_____ f) a. G_____ a déposé plainte pénale le 16 avril 2008 et relaté les faits visés par l'acte d'accusation du 23 décembre 2011. f) b. Entendu au sujet de cette plainte par le Juge d'instruction, M_____ a indiqué ne pas être au courant d'un litige avec G_____. Devant le Procureur général, il a déclaré ne jamais avoir été informé du souhait de G_____ de résoudre les contrats conclus. Ce dernier ne lui avait jamais réclamé les actions de W_____. Par ailleurs, c'était uniquement le non-paiement, par G_____, des frais liés aux changements demandés qui avait fait que ces derniers n'avaient jamais été effectués. f) c. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a confirmé ses précédentes déclarations et précisé, s'agissant des courriels produits par G_____ en annexe de sa plainte, que cet acquéreur était surtout insatisfait s'agissant des frais à payer pour le changement de nom de W_____, ce dont M_____ l'avait toutefois informé dès novembre 2007. f) c. b. Bien que dûment convoqué, G_____ ne s'est pas présenté devant le Tribunal de police. Des faits en relation avec H_____ g) a. H_____ a déposé plainte pénale le 11 juin 2008. Devant le Juge d'instruction, il a déclaré que l'affaire qui l'opposait à M_____ comportait deux volets. Le premier concernait la société T_____ qu'il avait achetée pour CHF 8'000.-, payés en plusieurs fois et incluant des frais de gestion ou autres, tandis que le second concernait le plan de financement de USD 6'000'000.- pour lequel H_____ avait remis, en deux fois, CHF 30'000.- à M_____. Il a toutefois précisé n'avoir obtenu de quittance que pour CHF 2'000.- remis le 18 juin 2006 dans le cadre du premier volet, et pour CHF 12'000.- remis le 23 mai 2007 dans le cadre du second. A l'exception d'un changement partiel du but social et de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, H_____ n'avait toutefois rien obtenu en contrepartie de son argent, malgré ses demandes. Il n'avait jamais reçu les certificats d'action ou un quelconque titre de propriété, ni été inscrit, comme il le souhaitait pourtant, comme administrateur de T_____. Il avait encore demandé, en vain, à M_____ de modifier le siège social de cette société. S'agissant du financement de USD 6'000'000.-, destiné à la construction d'un immeuble au Kosovo, H_____ a indiqué que M_____ lui avait présenté un américain nommé AO_____ (sic). Les CHF 30'000.- versés dans ce cadre étaient destinés, selon les indications de M_____, à payer des avances sur les frais de transfert du montant total. H_____ n'avait toutefois jamais obtenu ces USD 6'000'000.-. g) b. M_____ a d'abord indiqué avoir vendu une société offshore, soit

T_____, à H_____ et se rappeler que ce dernier avait sollicité un changement dans ladite société. Dans la mesure où l'avance de frais demandée ne lui avait pas été versée, M_____ n'avait pas effectué cette modification. Lors d'une audience ultérieure, M_____ a indiqué avoir reçu CHF 4'000.- de H_____ s'agissant de l'acquisition de T_____, et CHF 12'000.- dans le cadre du plan de financement conclu avec Y_____ et AA_____. En relation avec T_____, H_____ lui devait environ CHF 25'000.- à titre d'honoraires et frais pour les années 2006 à 2009. S'agissant de la prestation que lui-même avait fournie, M_____ a déclaré qu'il devait attendre deux ans avant de remettre les certificats d'action à H_____, années pendant lesquelles ses honoraires d'administrateur auraient dû lui être régulièrement payés. Tel n'avait pas été le cas et, en tout état de cause, H_____ ne lui avait jamais réclamé lesdits certificats. Ce dernier avait néanmoins utilisé la société qui lui avait été vendue, et encaissé de l'argent sur son compte personnel via des factures émises au nom de T_____. Concernant le plan de financement, M_____ a déclaré avoir travaillé sur un tel dossier et qu'un contrat de joint-venture du 8 mai 2007 avait été signé. A sa connaissance, le financement évoqué n'avait jamais été trouvé, même partiellement. Les CHF 12'000.- versés par H_____ avaient servi à acheter la société AC_____, par laquelle devaient transiter les fonds, soit USD 6'000'000.-, en provenance de AA_____. Les propositions de financement avaient été faites par Y_____, avec lequel il n'avait toutefois plus de contact depuis septembre 2008. Entendu par le Procureur, M_____ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations. g) c. a. Devant le Tribunal de police, M_____ a déclaré que, lors d'un rendez-vous avec H_____ à l'Hôtel AP_____ de Genève, Y_____ se trouvait, par hasard, dans le même établissement. Dans la mesure où H_____ voulait acquérir une société en vue de réaliser des travaux de construction en Suisse, M_____ lui avait dit que Y_____ investissait dans des projets immobiliers, " sans arrières pensées ". H_____ lui ayant alors fait part d'un plan au Kosovo, M_____ en avait parlé à Y_____, lequel s'était montré enthousiaste. H_____ avait signé devant lui le contrat de joint-venture, après que M_____ lui ait traduit mot à mot l'intégralité dudit contrat, dont H_____ avait parfaitement compris le sens. M_____ a précisé qu'au jour de la signature de ce contrat, la société AC_____ existait déjà et appartenait à O_____. Sur question du Ministère public, M_____ a d'abord indiqué que, dans le montage financier du cas d'espèce, c'était T_____ qui assumait le risque principal. Il était toutefois vrai que AA_____ risquait également de perdre l'argent qu'elle investissait. M_____ a finalement indiqué que ce n'était pas H_____ qui risquait de perdre les CHF 6'000'000.- faisant l'objet du prêt. Des faits en relation avec I_____ h) a. I_____ a déposé plainte en date du 23 juin 2009. Devant le Juge d'instruction, il a indiqué avoir fait la connaissance de M_____ au printemps 2009, par le biais d'un ami. Lors de leur première réunion, I_____ avait acheté, pour CHF 6'000.-, X_____ à M_____. Il avait souhaité disposer seul de cette société pour développer son entreprise, mais n'y était jamais parvenu. Il n'avait en effet jamais eu de pouvoir de signature en lien avec X_____, ni obtenu les certificats d'actions relatifs à cette société, M_____ étant par ailleurs demeuré administrateur de X_____. L'homme lui avait, en particulier, fait signer des contrats de fiducie et de mandat d'administrateur, en lien avec O_____. I_____ avait par la suite demandé une réduction des honoraires d'administration, requête que M_____ avait refusée. Un compte bancaire avait été ouvert et un abonnement de téléphone conclu au nom de la société, mais tous deux avaient rapidement été bloqués par M_____. I_____ était déçu et considérait avoir perdu du temps et de l'argent dans cette affaire. Il a contesté avoir menacé M_____. Lors d'une rencontre avec ce dernier, à laquelle il s'était rendu avec un ami, I_____ avait simplement

voulu que M_____ signe une annulation de son mandat d'administrateur, afin qu'il puisse reprendre la société à son nom. h) b. Devant le Juge d'instruction, M_____ a déclaré avoir reçu de I_____ la somme de CHF 6'000.-, pour le compte d'O_____. L'homme avait fait l'acquisition de X_____ et, en même temps, lui avait confié un mandat d'administrateur pour lequel il devait régler un montant forfaitaire de CHF 5'650.- par année. M_____ avait accordé à I_____ un délai de deux mois pour régler les deux premières annuités, soit CHF 11'300.-, et possédait dans l'intervalle un droit de rétention sur les certificats d'actions. Il avait toutefois remis, entre autres, une copie desdits certificats à I_____. Au terme du délai précité, M_____ avait, notamment, fait bloquer le compte bancaire et le téléphone de la société, en l'absence de paiement des honoraires dus par I_____. Celui-ci avait tenté de faire baisser le montant des frais d'administration, ce que M_____ avait refusé. Lors d'une rencontre dans un hôtel, le 20 mai 2009, I_____ était venu accompagné d'un personnage " baraqué ", lequel avait déclaré à M_____ que s'il n'acceptait pas de signer certains documents, il aurait affaire à lui. Il avait été bloqué dix minutes par ces deux personnes et contraint à signer ces documents, soit une attestation de remise des actions de la société X_____ et un procès-verbal d'assemblée générale nommant I_____ administrateur unique de ladite société. Devant le Procureur général, M_____ a répété que le prix de vente de X_____ était de CHF 9'000.-, et que le prix payé, soit CHF 6'000.-, correspondait à une réduction suite à l'engagement de I_____ de payer CHF 11'000.- d'honoraires de gestion dans un délai de deux mois. Faute pour I_____ d'avoir payé dans ledit délai, M_____ ne lui avait pas remis les actions de la société. h) c. a. Devant le Tribunal de police, M_____ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations. Il a précisé que, le 20 mai 2009, il était prévu qu'il remette les actions de X_____ en échange de CHF 3'000.-, soit la somme dont I_____ avait obtenu la réduction moyennant signature des contrats annexes. Finalement, M_____ s'était fait menacer et avait signé, sous la contrainte, les documents qui lui avaient été soumis. Par la suite, il avait écrit à I_____ afin de lui exposer la situation juridique. M_____ a ajouté que I_____ s'était adressé à lui sur le conseil d'un ancien client, soit AQ_____, lequel avait lui-même acquis une société par son biais. AQ_____ avait obtenu satisfaction et respecté ses obligations auprès d'O_____. Pour M_____, cet ancien client connaissait bien ce genre de contrat et I_____ avait donc pu en discuter avec lui. h) c. b. I_____ ne s'est pas présenté lors de l'audience de jugement. Des faits en relation avec J_____ i) a. J_____ a déposé plainte le 16 mars 2009. Entendue par la police vaudoise, elle a déclaré avoir souhaité s'enquérir des possibilités de vendre AE_____, société qu'elle avait créée plus tôt, dans la mesure où les affaires n'avaient pas fonctionné comme elle l'espérait. M_____ lui avait proposé CHF 3'900.-, ce qui correspondait aux frais de notaire supportés lors de la création de sa société. J_____ avait par la suite renoncé à vendre AE_____, ce qu'elle avait clairement dit à M_____, même si elle ne pensait pas l'avoir fait par écrit. J_____ avait également fait part à M_____ d'un autre projet, soit sa volonté de se lancer dans la restauration en franchise. M_____ lui avait alors parlé d'un investisseur potentiellement intéressé par cette idée. Elle n'avait pas souvenir d'une assemblée générale des actionnaires de AE_____ du 7 mai 2008. Elle avait vu un document y relatif, dont elle ne se rappelait toutefois pas s'il s'agissait d'un procès-verbal ou d'une réquisition de modification d'inscription au registre du commerce. Elle a précisé n'avoir signé ni l'un ni l'autre de ces documents. Elle avait rencontré, avec son amie AF_____ - l'une des deux actionnaires minoritaires de AE_____ -, à une reprise M_____ au restaurant AR_____ à Lausanne. Ils s'étaient vus dans un contexte étranger à celui d'une assemblée générale de AE_____. M_____ lui avait alors remis un contrat de

joint-venture concernant son projet de restauration en franchise, contrat par lequel un investisseur indiquait vouloir participer financièrement à hauteur de USD ou CHF 1'000'000.-. En possession de ce contrat, elle avait contacté un avocat lausannois qui lui avait dit que l'accord était valable. Il l'avait toutefois également informée avoir déjà entendu parler de M_____ et du soi-disant investisseur Y_____, lequel avait apparemment été condamné à une peine de prison. Dès lors, J_____ avait cessé tout contact avec M_____, après lui avoir demandé par courriel ce qu'il savait de Y_____ et de ses activités passées et présentes, ainsi que sur l'origine de son argent. Elle n'avait jamais reçu d'explications en retour. Sur présentation d'un courrier du 30 juillet 2008, émanant du registre du commerce et adressé à AE_____, J_____ a indiqué qu'elle aurait normalement dû recevoir ce document, mais que le contenu de celui-ci ne lui évoquait rien. i) b. Entendu par la police, M_____ a déclaré avoir échangé AE_____ contre la société AS_____, qu'il avait proposée à J_____, laquelle souhaitait se tourner vers un projet de restauration végétarienne. Tout s'était passé oralement entre eux, J_____ ayant refusé que l'échange des sociétés soit " notifié par écrit ". M_____ a encore indiqué, à cet égard, que les actions des deux entités avaient simplement été échangées, quand bien même les actions de AE_____ étaient nominatives et qu'existaient par ailleurs des restrictions quant à leur transmissibilité. La seule trace écrite de la transaction survenue entre M_____ et J_____ était contenue dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2008. Cette assemblée générale avait eu lieu en présence de J_____ et de AF_____, sur la terrasse du restaurant AR_____. M_____ avait alors signé le procès-verbal en tant que président dans la mesure où on lui avait demandé d'occuper cette fonction. Suite à ce procès-verbal, il avait rédigé une réquisition au registre du commerce, le 8 août 2009. En réponse à cette demande, le registre du commerce avait écrit à J_____, afin que M_____ se rende à Moudon pour légaliser sa signature. J_____ lui avait remis cette lettre, ce qui démontrait, selon lui, qu'elle n'était pas opposée à sa nomination en tant qu'administrateur de AE_____. Par cette remise, elle avait admis tacitement le fait qu'il devienne l'administrateur unique de AE_____. Il était normal, suite à l'échange de sociétés, qu'il se soit fait inscrire comme administrateur de AE_____ auprès du registre du commerce. S'agissant de AS_____, J_____ n'avait pour sa part jamais demandé à en être l'administratrice. M_____ détenait d'ailleurs toujours les actions de cette société à titre fiduciaire. S'agissant du financement offert à J_____, M_____ a indiqué avoir cherché et trouvé un investisseur sérieux pour financer son projet. Enfin, concernant la fin de leur relation commerciale, J_____ ne lui avait jamais dit qu'elle ne voulait plus travailler avec lui, et il n'avait pas non plus reçu de courrier dans ce sens. Devant le Juge d'instruction, M_____ a admis, s'agissant de l'échange des sociétés, que les formalités de remise des actions n'avaient pas été accomplies comme elles auraient dû l'être. Il pensait par ailleurs que J_____ était l'actionnaire unique de la société. Elle lui avait clairement dit de s'approprier AE_____ en contrepartie des travaux qu'il réalisait pour elle, soit en particulier la recherche d'un investisseur pour son projet de restauration. M_____ a encore déclaré que le transfert des actions était une condition sine qua non pour qu'il se charge de cette recherche de fonds sans être rémunéré. Lors de la réunion du 7 mai 2008, il avait présenté à J_____ un procès-verbal d'assemblée générale, une réquisition d'inscription au registre du commerce ainsi que le contrat de joint-venture. Il avait par ailleurs signé ces documents devant elle. S'agissant du projet de financement, M_____ avait appris que Y_____ avait eu des ennuis avec la justice seulement après l'établissement du contrat de joint-venture. Il a contesté avoir reçu un courriel de J_____ par lequel celle-ci lui

demandait des explications à propos de Y_____. i) c. Lors d'une audience de confrontation devant la police, J_____ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations. M_____ a pour sa part indiqué avoir, par un courriel du 21 mai 2008, confirmé à J_____ devoir finaliser la transaction d'échange des sociétés, même si les dernières formalités n'avaient pas été accomplies. Informé de ce que l'assemblée générale de AE_____ n'aurait pas été convoquée conformément aux statuts de la société, M_____ a indiqué qu'il s'agissait d'une assemblée universelle et que J_____ lui avait dit posséder la totalité des actions, affirmation dont il n'avait pas de raison de douter. A propos du courriel précité du 21 mai 2008, J_____ a indiqué que, jusqu'à cette date, elle n'avait rien contre le fait que M_____ puisse devenir l'administrateur de AE_____, à condition que les actionnaires donnent leur accord. Rien n'avait toutefois été signé, ce qui signifiait que les actionnaires n'étaient pas d'accord. Avant de lui donner confirmation, elle voulait également se renseigner sur M_____. Lorsqu'elle avait réalisé la véritable nature de l'investisseur proposé, elle n'avait pas donné suite à son intention primaire, sans toutefois confirmer cette décision par écrit. i) d. Devant le Procureur général, M_____ a soutenu que J_____ voulait lui vendre sa société. Il n'avait jamais été au courant de ce qu'elle aurait renoncé à cette démarche. O_____ était devenue propriétaire de AE_____ et, en échange, J_____ de AS_____. Il avait remis le procès-verbal d'assemblée générale à J_____ le jour de la tenue de cette dernière. L'assemblée générale n'avait duré que cinq minutes sur une discussion de deux heures, pendant laquelle J_____ avait exposé son projet de restaurant végétarien. A propos du certificat d'actions relatif à AE_____, M_____ a indiqué que J_____ lui avait, dès leur premier contact, affirmé d'une part détenir l'entier du capital-actions de cette société et, d'autre part, que lesdites actions n'avaient jamais été émises. Ce n'était qu'après avoir obtenu la certitude qu'O_____ était devenue propriétaire de AE_____ qu'il avait, en sa qualité d'administrateur de cette société, émis ledit certificat. Ces relations avec J_____ avaient été bonnes, et ne laissaient pas présager du dépôt d'une plainte pénale. M_____ pensait que cette plainte était due aux autres actionnaires, en réaction à la découverte du passé pénal de Y_____. i) e. AT_____, notaire, a indiqué devant le Juge d'instruction que M_____ était l'un de ses clients. L'homme s'était présenté afin d'obtenir un acte notarié changeant le but et le statut de AE_____. Il était alors inscrit au registre du commerce comme administrateur unique de cette société. Lors de la séance, M_____ avait amené un certificat d'actions du 15 septembre 2008. i) f. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a maintenu sa position et indiqué que, s'il avait commis une erreur, cela n'avait dans tous les cas pas été dans l'intention de nuire. M_____ n'avait jamais proposé à J_____ de lui acheter AE_____ pour CHF 3'900.-. Il a déclaré n'avoir, de toute sa vie, jamais produit de faux. De surcroît, dans le cas de J_____, il n'avait aucun intérêt à établir un tel document. Il avait reçu, de J_____, l'instruction de s'inscrire en tant qu'administrateur de AE_____. Il a répété que c'était cette dernière qui lui avait remis, en mains propres, le courrier du registre de commerce adressée à la société AE_____, relatif à son inscription en tant qu'administrateur. Il a fait à nouveau référence à l'échange de courriels de la fin du mois de mai 2008, dans le cadre duquel J_____ lui disait qu'il n'y avait pas de problème à ce qu'il occupe cette fonction. Par ailleurs, elle ne lui avait pas dit que AE_____ comptait d'autres actionnaires qu'elle-même. J_____ était une menteuse, elle connaissait très bien les sociétés, tant du point de vue du droit américain que suisse. Devant la police, elle avait néanmoins fait croire le contraire. S'il n'y avait pas eu de contrat écrit formalisant l'échange de sociétés qui devait se produire entre eux, c'était parce qu'ils entretenaient alors une relation commerciale peu formelle, dans la mesure où ils étaient à l'époque amis. A cet

égard, les déclarations de J_____, selon lesquelles ils ne s'étaient rencontrés qu'à deux ou trois reprises, étaient fausses. Il a encore précisé que J_____ ne l'avait jamais rémunéré pour le travail qu'il avait fourni. Des faits en relation avec K_____ j) a. K_____ a déposé plainte pénale le 1^{er} avril 2008. Entendue par la police du canton de Zoug, elle a indiqué avoir fait la connaissance de M_____ par l'intermédiaire d'un ami. Informé de ce que K_____ recherchait un crédit transitoire de CHF 500'000.- pour sa société AB_____, M_____ lui avait à son tour présenté, lors de leur seconde rencontre, Y_____. Les deux hommes lui avaient expliqué que ce dernier pouvait lui fournir, à titre de crédit, CHF 3'500'000.- car il appréciait le projet proposé par AB_____. A cette fin, K_____ devait cependant acquérir AC_____ auprès d'O_____, elle-même propriétaire de M_____, afin que les CHF 3'500'000.- soient versés sur le compte de AC_____, ouvert auprès de la banque AD_____. Dans le cadre de cette vente, K_____ devait verser CHF 10'000.- sur un autre compte ouvert auprès de ce même établissement. Le 19 juin 2007, à l'issue d'un déjeuner avec M_____ et Y_____, K_____ s'était rendue à la AD_____ avec M_____ déposer les CHF 10'000.-. Quelques minutes plus tard, M_____ avait retiré ce même montant, indiquant qu'il allait l'utiliser pour acheter AC_____. Elle ignorait toutefois ce qu'il était advenu de ladite somme. Tous deux étaient retournés au contact de Y_____, lequel avait demandé à K_____ de lui remettre les CHF 10'000.-. Elle avait répondu que c'était M_____ qui possédait ladite somme. M_____ avait par la suite promis à K_____ de l'informer dès que l'argent arriverait. Tel n'avait toutefois jamais été le cas, M_____ et Y_____ se rejetant la faute. K_____ pensait que les deux hommes travaillaient ensemble et qu'ils s'étaient appropriés son argent, M_____ étant toutefois celui qui prenait les décisions. Elle n'avait reçu ni les actions de AC_____, ni l'investissement promis. j) b. Devant le Juge d'instruction, M_____ a indiqué, en substance, que K_____ recherchait un investisseur pour sa société AB_____. Après l'avoir informée qu'il travaillerait sur la base d'un contrat de mandat, confié par une société dont elle serait idéalement propriétaire, il lui avait proposé, de manière informelle, une rencontre avec Y_____. Y_____ s'était entendu avec K_____ afin que celle-ci lui prête les CHF 10'000.- nécessaires en vue de l'acquisition de AC_____. Après signature dudit contrat de prêt, K_____ avait souhaité, au lieu de remettre en mains propres ces CHF 10'000.- à Y_____, déposer cette somme sur le compte de la société auprès de la AD_____, afin de garder une trace du paiement. Ce montant avait été immédiatement retiré puisqu'il revenait à O_____, laquelle avait vendu AC_____ à Y_____. M_____ a précisé qu'il n'était, alors, plus administrateur d'O_____, de sorte que l'argent reçu avait été remis le jour-même à cette société. La question du remboursement de ce prêt de CHF 10'000.- ne concernait que K_____ et Y_____. S'agissant encore du contrat de joint-venture conclu entre AA_____ et Y_____ d'une part, et AB_____ et K_____ d'autre part, M_____ a indiqué que, à sa connaissance, cet accord n'avait pas été exécuté mais que AB_____ n'avait fait valoir aucun droit de nature civile en relation avec celui-ci. Devant le Procureur général, M_____ a maintenu sa position. j) c. a. Lors de l'audience devant le Tribunal de police, M_____ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations. Il n'avait aucune implication de quelque sorte que ce soit dans cette affaire qui ne concernait que K_____ et Y_____. Il avait simplement dit à la première qu'il connaissait quelqu'un qui pourrait éventuellement s'intéresser à son affaire, après quoi un rendez-vous informel avait été organisé. Il n'avait pas vraiment été associé à la décision prise concernant cette affaire. M_____ n'avait ainsi appris le contenu exact de l'accord conclu par Y_____ et K_____ qu'après coup, contenu par ailleurs différent de ce qui avait été discuté au départ. C'était notamment la raison pour

laquelle il n'avait pas compris la demande de K_____, laquelle voulait se faire transférer les actions de AC_____. Il avait alors répondu qu'il avait besoin d'instructions de Y_____ à ce sujet. C'était Y_____ qui lui avait donné les instructions s'agissant du versement de CHF 10'000.-. Des faits en relation avec L_____ k) a. L_____ a déposé plainte pénale le 24 février 2010 en relation avec les faits visés par l'acte d'accusation du 23 décembre 2011. k) b. Entendu par le Juge d'instruction, M_____ a indiqué avoir pris connaissance du contrat conclu entre P_____ et L_____ au mois de mai 2009 seulement, à l'occasion d'une lettre de réclamation envoyée par ce dernier. Pour lui, il s'agissait d'un litige purement civil. Le bail principal lié au fonds de commerce appartenait à AG_____. N_____, directeur de P_____, avait demandé une autorisation de sous-location des locaux à la régie en charge de l'immeuble. Cependant, aucun accord écrit n'avait été reçu. M_____ a ajouté que, le 24 mars 2009, AG_____ avait écrit à P_____, succursale de Lausanne, pour résilier le bail avec effet au 30 avril 2009. Ce n'était qu'à réception de cette lettre que M_____ avait appris l'existence de ces locaux commerciaux. Interrogé par le Juge d'instruction sur la manière dont avaient été utilisés les CHF 40'000.- reçus par P_____, M_____ a indiqué qu'il appartenait à N_____ de répondre à cette question. Néanmoins informé de ce que CHF 11'300.- avaient été prélevés par ses soins le 9 avril 2009, alors que CHF 32'000.- avaient été versés sur le même compte par L_____ le 20 mars 2009, M_____ a indiqué que ladite somme correspondait à ses honoraires d'administrateur de P_____ pour les années 2007 et 2008. k) c. a. Lors de l'audience de confrontation du 26 avril 2010, L_____ a indiqué ne rien avoir obtenu en contrepartie des CHF 40'000.- qu'il avait versés. Il avait uniquement obtenu, des mains de N_____, la clé des locaux sis _____, locaux auxquels il n'avait eu accès que pendant une quinzaine de jours, avant que les serrures ne soient changées. L_____ a déclaré qu'il avait souhaité recevoir, en contrepartie de la signature du contrat et de la somme qu'il avait versée, un bail à loyer en son propre nom. Il n'avait jamais voulu de contrat de sous-location, malgré les propositions énergiques de N_____ en ce sens. C'est la raison pour laquelle il avait souhaité une clause qui indiquerait explicitement que la vente ne serait considérée comme parfaite qu'à la remise du contrat de location principal. N_____ lui avait dit que l'administrateur de P_____ était avocat, ce qui avait été de nature à rassurer L_____ au moment des négociations. Lorsqu'il avait eu M_____ au téléphone, celui-ci s'était également annoncé comme avocat. L_____ a encore soutenu, après avoir dans un premier temps indiqué n'avoir jamais rencontré M_____, que tous deux s'étaient vus à l'hôtel AP_____ en mai 2009, en présence de AU_____. S'il avait écrit, les 4 et 19 mai 2009, à l'intention de N_____, c'était parce que ce dernier était alors son seul interlocuteur auprès de P_____ ou, à tout le moins, son interlocuteur principal. Pour L_____, dans la mesure où N_____ et M_____ avaient accès aux comptes bancaires de P_____, s'il fallait rechercher un responsable, c'était l'un ou l'autre, voire tous les deux. Lorsqu'il interrogeait N_____ et M_____ à ce sujet, les deux hommes se renvoyaient la balle. Informé des explications fournies par M_____ au sujet du prélèvement de CHF 11'300.-, L_____ a indiqué que ce dernier lui avait, jusqu'alors, toujours affirmé ne pas avoir touché à l'argent versé par ses soins. L_____ a encore indiqué que, parmi les conversations qu'il avait eues avec N_____, certaines avaient été plus "vives" que d'autres. Il n'avait toutefois jamais menacé ce dernier, et la reconnaissance de dette versée au dossier et signée par N_____ l'avait été librement. Il était également surpris que M_____ soutienne avoir appris l'existence du litige à la lecture de sa lettre du 4 mai 2009, dans la mesure où N_____ lui avait indiqué, avant son versement de CHF 40'000.-, que l'avocat-administrateur de la société souhaitait

que l'argent soit remis urgemment. Par ailleurs, N_____ disait être en contact permanent avec M_____. L_____ a enfin soutenu que, dans la mesure où il n'avait pas obtenu le bail souhaité, il n'avait aucune raison de payer un loyer ou de fournir une garantie de loyer. Il avait simplement voulu acquérir une surface commerciale et un contrat de bail y relatif, et non pas acheter une société anonyme. Il n'était toutefois pas impossible que, à un moment, N_____ ait évoqué la reprise de P_____. Il ne savait pas grand-chose de AG_____. Après la survenance du litige, il avait eu un contact avec AV_____, administrateur de ladite société. A cette occasion, l'homme avait nié avoir promis de céder le bail en question. Il avait indiqué considérer, à propos de la société P_____, qu'il s'agissait de gens " peu sérieux ". k) c. b. Lors de cette audience de confrontation, M_____ a indiqué ne pas se souvenir d'avoir mentionné à L_____ qu'il était avocat. Avant qu'il ne lise le courrier du 4 mai 2009 écrit par L_____, N_____ ne lui avait jamais parlé de cette affaire. Il avait eu L_____ au téléphone peu de temps après la réception de cette lettre, puis l'avait rencontré, le 8 mai 2009 à l'hôtel AP_____ à Genève, occasion à laquelle l'homme lui avait remis divers documents. M_____ a encore indiqué avoir été surpris par le fait que L_____ n'ait jamais effectué aucune action pour faire avancer les choses, soit notamment obtenir le bail, préparer la garantie de loyer ou payer ce dernier. Il pensait également qu'il avait été question de vendre P_____, succursale de Lausanne, à L_____, ce qui aurait permis à ce dernier d'avoir un bail en sous-location. k) d. a. A son tour entendu par le Juge d'instruction, N_____ a contesté avoir voulu céder un fonds de commerce en sachant que celui-ci n'était pas cessible. Il a d'abord soutenu être intervenu comme intermédiaire, pour le compte de AG_____, société titulaire du bail principal, laquelle souhaitait céder ce dernier. Par ailleurs, cette affaire s'inscrivait dans un projet plus vaste, de type franchise ou partenariat, en contrepartie d'un versement de CHF 90'000.- ou CHF 100'000.-, et pas seulement de CHF 40'000.-. Le projet devait commencer par la cession du fonds de commerce, en particulier de l'emplacement, puis une somme complémentaire devait être versée pour aménager une activité de formation en marketing. La transaction s'était arrêtée en cours de route. Un versement de CHF 40'000.- avait bien été effectué, mais il n'y avait eu ni remise de bail ni quoi que ce soit d'autre. S'agissant de la clause de restitution immédiate prévue par le contrat, N_____ a indiqué l'avoir acceptée pour prouver sa bonne foi. AV_____ lui avait déclaré, oralement, qu'il était d'accord de céder le bail principal, ce que N_____ avait répété à L_____. AV_____ lui avait également dit que L_____ n'avait qu'à commencer son activité, que les modalités seraient réglées plus tard. Par la suite, ce transfert n'avait pas eu lieu, sans que N_____ ne sache pourquoi. Il a encore précisé qu'il ne savait pas que la cession d'un bail de sous-location était interdite. N_____ a indiqué, s'agissant du contrat signé avec L_____, qu'il ne se rappelait pas du moment exact où il avait montré ce document à M_____. Il n'était toutefois pas impossible qu'il lui ait présenté seulement deux mois plus tard. En sa qualité d'administrateur de P_____, M_____ devait recevoir CHF 5'350.- par année. Ces honoraires avaient été payés. S'agissant des prélèvements effectués sur le compte bancaire de P_____, N_____ a indiqué que, même si cette société n'avait pas d'activité spécifique, elle n'en avait pas moins certains frais, soit notamment des factures de téléphone ou des frais de déplacement. k) d. b. S'agissant de la rencontre avec L_____ à l'hôtel AP_____, M_____ a indiqué qu'elle s'était déroulée le 8 mai 2009. k) d. c. L_____ a déclaré avoir découvert l'existence de AG_____ et de AV_____ bien après l'époque de la conclusion, avec P_____, du contrat de reprise de fonds de commerce. En mars ou avril 2009, il avait eu quelques contacts avec N_____, lequel lui avait dit que tout allait bien, que le bail allait bientôt être cédé. Il avait obtenu la clé des locaux le 9 mars

2009, soit lors du versement du premier acompte. Après 3 ou 4 semaines, les serrures avaient cependant été changées. S'agissant de M_____, il avait découvert, en consultant son agenda, que la rencontre organisée dans l'hôtel AP_____ avait eu lieu le 9 avril 2009. Par ailleurs, il avait également photographié M_____ avec son téléphone portable lors de cette entrevue. Au cours de cette dernière, M_____ lui avait dit de s'adresser à N_____.

k) e. AV_____ a indiqué devant le Juge d'instruction que AG_____ avait obtenu le bail relatif au garage sis rue AW_____ au cours de l'été 2008. Une sous-location avait été convenue avec P_____ au mois de novembre 2008 mais, dès le mois de décembre 2008, il y avait eu des retards dans le paiement du loyer. Aussi, au début de l'année 2009, AV_____ avait débuté des démarches pour expulser P_____. N_____ lui avait parlé d'un repreneur pour le bail de sous-location, soit L_____, mais AV_____ n'était pas entré en matière, étant donné la procédure d'expulsion entamée et l'absence d'accord de la régie. Il a évoqué un véritable harcèlement venant de N_____ et d'un tiers, AX_____, lesquels avaient ensuite insisté pour disposer du bail. Pour mettre fin à ces demandes, il avait écrit à P_____ le 6 mars 2009 pour indiquer que, au cas où AG_____ céderait son bail, P_____ serait informée en premier lieu et favorisée par cette société. AV_____ a ajouté n'avoir jamais dit à N_____ que L_____ n'avait qu'à commencer son activité et que le bail "suivrait". S'agissant de L_____, il l'avait rencontré à une unique reprise, aux alentours du mois de mai 2009. Une cession de bail n'avait toutefois pas été évoquée à cette occasion, AV_____ ayant, au contraire, demandé à L_____ de restituer les clés des locaux. Ce dernier avait refusé, arguant qu'il avait payé pour les obtenir. Par la suite, AV_____ avait fait changer les serrures. Concernant M_____, AV_____ en avait entendu parler lorsque N_____ lui avait dit que l'homme était avocat et administrateur de P_____, qu'il avait "le bras long" et que AG_____ aurait des ennuis. k) f. Lors des audiences d'instruction des 7 juin, 15 juin et 28 septembre 2010, plusieurs témoins ont été entendus, soit AU_____, AY_____ et AX_____. AU_____, qui rencontrait régulièrement M_____ depuis l'année 2007, a notamment indiqué qu'il arrivait souvent que ce dernier, en sa qualité d'administrateur de sociétés, ne soit pas au courant de l'activité et des engagements de celles-ci. AY_____, ancienne secrétaire de M_____, a indiqué avoir assisté à une réunion entre celui-ci et L_____ au mois de mai 2009. Il lui avait semblé que M_____ ne connaissait pas l'autre homme avant cette rencontre. AX_____, au départ associé de N_____ dans le projet d'exploitation d'une station de lavage à la rue AW_____, a déclaré que tous deux avaient cherché un repreneur pour cette affaire. Leur bail avait ensuite été résilié pour non-paiement du loyer. A propos de M_____, il a indiqué l'avoir rencontré au moins une fois en 2009 et une fois en 2010. A l'issue des trois audiences précitées, lesquelles visaient principalement à déterminer la date de la première rencontre entre M_____ et L_____, ce dernier a finalement indiqué que, le 9 avril 2009, une rencontre avait été prévue mais qu'elle n'avait toutefois pas pu avoir lieu. N_____ a pour sa part soutenu que la résiliation du bail par AG_____ était intervenue après la conclusion du contrat de sous-location avec L_____.

k) g. a. Lors de l'audience du jugement devant le Tribunal de police, M_____ a maintenu ses précédentes déclarations. Il n'avait, en substance, eu connaissance de l'affaire relative à L_____ que lors de la réception d'un courrier provenant de ce dernier, daté du 4 mai 2009. k) g. b. N_____ a indiqué confirmer ses précédentes déclarations. Il a répété que l'idée était de mettre en place un système de franchise, le projet revenant en réalité à un investissement d'environ CHF 110'000.-, et non pas de CHF 40'000.-. Des assurances avaient été reçues de la part du locataire principal, soit AG_____, selon lesquelles ladite société céderait le bail principal à P_____. N_____,

notamment sur la recommandation du locataire principal, avait dit à L_____ de débiter son activité et, qu'en cas de problème, il lui céderait à titre gracieux P_____, laquelle était détentrice du sous-bail. Selon le souvenir de N_____, AG_____ avait tardé à finaliser l'affaire avec L_____ parce que celui-ci était en retard pour le paiement du loyer. N_____ a d'abord soutenu que, lors de la signature du contrat, P_____ était à jour avec le paiement du loyer relatif au sous-bail, ce qui était attesté par des quittances, mais l'argent versé l'avait été en mains d'un employé indélicat de AG_____, lequel n'avait ensuite pas remis les sommes encaissées à l'ayant droit. AV_____ avait ensuite demandé que les versements soient effectués par virements. Au cours de son audition par le Tribunal, N_____ a ultérieurement déclaré qu'il était possible que, lors de la signature du contrat de cession avec L_____, P_____ ait eu un ou deux mois de retard dans le paiement de son loyer. Ces deux mois correspondaient toutefois au montant de la garantie versée et P_____ n'était alors, selon N_____, pas expulsable. P_____ n'avait d'ailleurs reçu aucune mise en demeure ou autre document en ce sens. M_____ l'avait plus tard contacté pour lui faire part du courrier du 24 mars 2009, mais il n'avait obtenu cette information qu'après la signature du contrat avec L_____. k) g. c. A l'audience de jugement, L_____ a confirmé sa plainte et ses précédentes déclarations. Il a indiqué avoir soumis le projet de contrat de vente de fonds de commerce à un avocat, lequel lui avait conseillé de faire figurer la clause selon laquelle l'accord ne serait considéré comme parfait qu'au moment de la cession du bail principal. N_____ était présent lors de cette rencontre. Avant de vouloir reprendre une station de lavage, L_____ était employé comme commercial pour AZ_____. Il a indiqué avoir également aidé, dans les domaines administratif et commercial, un ami qui exploitait une station de lavage. L_____ a précisé avoir su, au moment de la signature du contrat précité, que P_____ n'était titulaire que d'un contrat de sous-location, et pas du bail principal. Sur question du Tribunal, L_____ a encore indiqué que, le 20 mars 2009, N_____ lui avait dit que AV_____ n'était d'accord de céder le bail qu'à la condition que l'affaire soit conclue entre P_____ et lui-même. N_____ lui avait également dit qu'il fallait faire vite, afin qu'il puisse prouver à AV_____ que les choses étaient allées de l'avant. Enfin, L_____ a déclaré qu'à la date du 20 mars 2009, il n'avait eu encore aucun contact ni avec M_____, ni avec AV_____. Son premier contact avec le premier remontait au mois d'avril 2009. Positionnement général de M_____ l) a. Il sied de relever que, d'une manière générale, M_____ conteste tout caractère pénal aux agissements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure. M_____ a en effet soutenu qu'il s'agissait de litiges civils qui relevaient par conséquent de la compétence des tribunaux correspondants. Les tenants et aboutissants des accords conclus avec ses cocontractants étaient connus par ces derniers. Les clients savaient et acceptaient de payer des honoraires indépendamment d'un résultat, soit notamment l'obtention de crédits. Il n'avait jamais eu l'intention de soutirer à ses clients des honoraires ou le prix des sociétés sans contrepartie, pas plus qu'il n'avait voulu reprendre possession desdites sociétés. Ces sociétés étaient, en quelque sorte, tombées en abandon suite à l'inaction des clients. Ces derniers n'avaient jamais repris contact avec lui, puis étaient un jour aller se plaindre à la police, sans mettre préalablement O_____ en demeure de leur fournir les actions ou de leur restituer un quelconque montant. Ses clients n'avaient pas respecté leurs engagements. Il a également précisé qu'il n'était jamais l'ayant droit économique des sociétés qu'il administrait et qu'il n'agissait que sur instructions de ses clients. Les faits qui lui étaient reprochés étaient ainsi ceux de ses clients, ou résultaient de leur volonté. l) b. a. Lors de l'audience de jugement, M_____ a précisé que, lorsqu'il recevait un client, il lui expliquait le contenu de chacun

des différents contrats proposés. Il a reconnu qu'il existait une incompréhension par rapport à ces derniers, précisant que " sinon on n'en serait pas là ". Les contrats ne réglaient pas la situation en cas d'inexécution, cela était volontaire et destiné à " laisser une porte de sortie pour les négociations ". Si la personne ne payait pas, O _____ pouvait toutefois garder CHF 3'000.-, reprendre la société et exiger le paiement des honoraires et frais prévus dans le contrat. M _____ a encore déclaré que, dans toutes les affaires qui composaient cette procédure, le problème venait toujours du non-respect, par le client, des engagements contractés. De son côté, le prévenu avait toujours exécuté les instructions qu'il avait reçues. Il agissait de la sorte depuis 25 ans. Il a encore déclaré être une personne très arrangeante. L'intérêt d'O _____ se trouvait dans la conclusion des contrats annexes. Selon le prévenu, l'offre parue dans la presse, qui proposait des sociétés sans capital, ne prêtait pas à confusion. M _____ a encore indiqué qu'il n'était que l'administrateur d'O _____ et n'était pas rémunéré pour son activité de vente de sociétés. A travers sa fonction d'administrateur, il pouvait toutefois trouver un intérêt financier personnel, en fournissant par exemple des prestations complémentaires, telles qu'un business plan. Le seul avantage qu'il tirait d'O _____ provenait des activités supplémentaires qu'il pouvait être amené à exercer pour le compte du client. l) b. b. S'agissant de Y _____, M _____ a déclaré l'avoir rencontré de la même manière que ses autres clients. C'était quelqu'un de très loquace et qui paraissait financièrement aisée. Il n'avait jamais pu nourrir un doute quant à la probité de cette personne avant que d'autres lui fassent part de sa véritable nature. Y _____ avait acquis AC _____. M _____ avait obtenu des garanties relatives à la solidité financière de l'investisseur, en particulier d'études d'avocats et de banques suisses et chinoises. M _____ a indiqué avoir été surpris que la Justice ne tente même pas d'entendre Y _____ dans le cadre de cette procédure. m) a. Une expertise psychiatrique de M _____ a été ordonnée lors de l'audience d'instruction du 28 septembre 2010, et confiée au Dr BA _____. Il ressort des conclusions du rapport d'expertise du 22 décembre 2010 que M _____ ne présentait aucun grave trouble mental au moment des faits qui lui sont reprochés et ces derniers n'étaient pas en rapport avec un état mental pathologique. Sa responsabilité était ainsi pleine et entière. Néanmoins, M _____ présentait un risque de commettre à nouveau des infractions, même si cela dépendait plus de son mode de fonctionnement que de son état mental. Il n'existait pas de traitement médical pour diminuer le risque de récidive. m) b. Lors de l'audience du 1^{er} avril 2011, le Dr BA _____ a confirmé son rapport d'expertise. Il a indiqué ne pas être d'accord avec l'expertise ordonnée dans le cadre d'une précédente affaire, et qui parvenait à la conclusion que M _____ présentait un trouble de la personnalité, borderline et/ou impulsif selon ses souvenirs. Bien que présents, les traits caractéristiques de ce trouble n'étaient, à son sens, pas assez prononcés. Le risque de récidive évoqué dans son rapport faisait référence au mode de fonctionnement de M _____, soit la volonté exprimée par ce dernier de tout mettre en œuvre pour indemniser les parties plaignantes. C. A l'issue de l'audience de jugement, les parties ont pris les conclusions figurant en tête du présent jugement. D. S'agissant de leur situation personnelle : a. M _____ est suisse, âgé de 49 ans, marié et père d'une fille âgée de 15 ans. Il ne paie pas de pension pour cette dernière. Il est au bénéfice d'une formation juridique complétée par un brevet d'avocat. Il travaille aujourd'hui toujours dans le domaine de l'acquisition et de la vente de sociétés, liées à des mandats d'administrateur. Il a déclaré céder ses honoraires y relatifs à la société O _____, qu'il dédommage pour le préjudice subi dans le cadre d'une autre procédure. Son activité professionnelle lui procure un revenu mensuel d'environ CHF 1'000.-, son logement étant payé par l'une des sociétés qu'il administre. Il ne parvient pas à payer son

assurance-maladie. Selon un extrait de poursuite, M_____ est actuellement poursuivi pour un montant total de 23 millions de francs. b. N_____ est ressortissant français, âgé de 42 ans, célibataire et père d'une fille née en 1991. Il a suivi des études universitaires de gestion et travaille actuellement sur un projet commercial en France, qu'il tente de mettre sur pieds. Il ne réalise toutefois aucun revenu et bénéficie du soutien financier de sa famille. E. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse : a. M_____ a été condamné : - le 16 juin 2006 par le Tribunal cantonal du Valais Sion, à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 4 ans, pour escroqueries ; - le 9 juillet 2010 par la Cour correctionnelle de Genève, à une peine privative de liberté de 27 mois assortie du sursis partiel à raison de 14 mois et délai d'épreuve de 5 ans, pour escroquerie, faux dans les titres, abus de confiance et diminution effective de l'actif au préjudice de créanciers ; - le 23 septembre 2011 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 120.- assortie du sursis et délai d'épreuve de 2 ans, et à une amende de CHF 500.-, pour délits contre les lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-accident, et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, et contravention à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité. b. N_____ a été condamné le 30 octobre 2009 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 150.- assortie du sursis et délai d'épreuve de 3 ans, pour délits contre les lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants et sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. EN DROIT 1.1. Aux termes de l'article 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose donc une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV 18 consid. 3a p. 20 ; 122 II 422 consid. 3a p. 426 s. ; 122 IV 246 consid. 3a p. 248 et les arrêts cités). Tel est notamment le cas, si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361 s.). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit en effet astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que la dupe est dans l'impossibilité de vérifier. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20). La jurisprudence du Tribunal fédéral précise même que « la faute propre de la victime n'exclut la commission de l'infraction que lorsque la légèreté de la victime est telle qu'elle repousse à l'arrière-plan le comportement de l'auteur » (traduction libre de l'ATF 6B_224/2007, du 24 août 2007, cons. 4.3.2 et les arrêts cités). S'agissant de la tromperie réalisée par la dissimulation d'un fait vrai, on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a,

en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner. Ainsi, d'un côté, celui qui déclare faussement, par des affirmations expresses, qu'un fait n'existe pas, réalise une tromperie par commission. D'un autre côté, celui qui se borne à se taire, à savoir à ne pas révéler un fait, agit par omission. Entre ces deux extrêmes, toutes les nuances sont possibles. En particulier, le silence peut constituer dans certaines circonstances un acte concluant, partant, une tromperie par commission (silence dit qualifié) (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.380/2001 du 13 novembre 2001, cons. 2. b) aa), et les références citées). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction (ATF 119 IV 210 cons. 4b p.214). 1.2. L'art. 251 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 p. 60). A titre d'exemple, l'on peut mentionner le cas de l'auteur qui signe le titre du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (ATF 118 IV 254 consid. 4 p. 259), une signature usurpée n'étant du reste pas nécessaire, puisqu'il suffit que le titre fasse apparaître un faux auteur ou la signature d'une autre personne qui n'a nullement approuvé le contenu du texte (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^e édition, Berne 2010, n. 57 et n. 59 ad art. 251 CP). Le faux intellectuel vise, quant à lui, un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14s). Dans ce dernier cas, le document en question doit avoir une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel, sa crédibilité devant être accrue et son destinataire devant pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, l'acte est punissable sans qu'il soit nécessaire de se demander encore s'il y a un faux intellectuel (ATF 123 IV 17 consid. 2e p. 21 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 61 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage, qui est une notion large, peut être patrimonial ou d'une autre nature et il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé et peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). 1.3. L'art. 253 CP réprime le comportement de celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou

l'exactitude d'une copie, ou qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté (art. 253 al. 1 et 2 CP). Selon l'art. 110 al. 5 CP, et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition, sont des titres authentiques tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leur fonction.

2.1. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24).

2.2. Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge, indépendamment de son rôle dans le procès. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480; 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, soit lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481; 129 I 151 consid. 3.1 p. 154 et les arrêts cités). Les éléments de preuve doivent en principe être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire (ATF 125 I 127 consid. 6b p. 132). Il n'est toutefois pas exclu de prendre en compte des dépositions recueillies durant la phase de l'enquête, pour autant que l'accusé ait disposé d'une occasion adéquate et suffisante de contester ces témoignages à charge et d'en interroger ou d'en faire interroger les auteurs (ATF 125 I 127 consid. 6b p. 132 s. et les arrêts cités). L'accusé ne peut en principe exercer qu'une seule fois le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (ATF 125 I 127 consid. 6c/ee p. 136 et les arrêts cités).

De la conclusion des abonnements A_____

3.1. En l'espèce, s'agissant du volet de l'affaire relatif à A_____, le Tribunal de céans considère qu'il existe un doute raisonnable s'agissant de savoir si M_____ est bien la personne ayant conclu les contrats litigieux pour P_____, succursale de Genève. A cet égard et en premier lieu, il ressort du dossier que lesdits contrats portent une signature différente de celle utilisée par le prévenu et dont il n'est pas possible de retenir, notamment en l'absence d'une expertise graphologique, qu'elle est de la main de M_____. En second lieu, le dossier de la procédure ne contient aucune copie des pièces présentées à l'employé de Q_____ lors de la souscription des dix-sept abonnements. Quand bien même A_____ ne demandait pas à ses revendeurs externes une telle prise en copie, il n'en demeure pas

moins que, en leur absence, la nature des vérifications concrètement effectuées lors de la conclusion de ces contrats ne peut pas être déterminée. Enfin, AH_____ a lui-même indiqué qu'il ne savait pas si, dans le cas d'espèce, l'employé de Q_____ avait effectué tous les contrôles qui lui incombait. Il sied de relever qu'il n'a pas été possible d'entendre, au cours de la procédure, ledit employé, étant précisé que pareille audition aurait éventuellement permis d'identifier l'intervenant pour le compte de P_____ ou, à tout le moins, d'éclaircir les circonstances dans lesquelles ces abonnements ont été souscrits. Le Tribunal relèvera encore que la version soutenue par M_____ lors de l'audience de jugement, selon laquelle le dénommé AI_____ aurait contracté lesdits abonnements pour P_____, ne paraît pas d'emblée dépourvue de toute crédibilité. Par conséquent, la culpabilité de M_____ n'ayant pas été démontrée, il sera acquitté sur ce point.

Des contrats d'acquisition de société - considérations générales 3.2. Avant d'examiner concrètement chacun des agissements reprochés à M_____ en relation avec la vente de sociétés aux parties plaignantes, le Tribunal procédera à un examen sommaire des contrats intitulés " Acquisition de société " utilisés par O_____, respectivement par M_____, étant précisé que les différents contrats figurant au dossier possèdent un mécanisme identique. Les contrats en question prévoyaient, en résumé, de mandater O_____ afin de faire l'acquisition d'une société - de droit américain ou de droit suisse, selon le contrat considéré. Ces contrats offraient une alternative s'agissant du prix à payer par l'acquéreur : il était prévu d'abord un prix de vente "ferme" oscillant entre CHF 3'000.- et CHF 9'000.-. Si l'acquéreur optait pour cette possibilité, les obligations de chacun étaient considérées comme exécutées une fois le prix payé et la société "livrée" à l'acquéreur. Une seconde possibilité était toutefois envisagée, à savoir celle d'obtenir une réduction a posteriori de CHF 3'000.- à CHF 6'000.- sur le prix "ferme" (réduction souvent exprimée par les termes " le contrat m'est offert "), moyennant la conclusion de contrats annexes avec O_____, valables pour une durée de deux ans, soit en particulier un contrat de mandat d'administrateur, un contrat de gestion et un contrat de fiducie, et la domiciliation de la société auprès de S_____. Dans cette hypothèse, les sommes dues en vertu desdits contrats - en principe CHF 5'650.- par année, soit au total CHF 11'300.- pour deux ans - devaient être versées d'avance, O_____ se réservant par ailleurs un droit de propriété sur la société. Une fois ce paiement opéré, la réduction proposée devenait effective. En cas de retard de plus de soixante jours dans le paiement de ces honoraires, O_____ était autorisée à réclamer l'intégralité des sommes dues selon l'ensemble des contrats signés et redevenait par ailleurs propriétaire de la société, après mise en demeure et lettre recommandée en ce sens. Il ressort de ce qui précède que, en optant pour la seconde hypothèse, l'acquéreur potentiel devait déboursier, dans un délai de soixante jours dès la conclusion du contrat, à tout le moins CHF 14'300.- à titre d'honoraires relatifs aux contrats annexes. Si ce paiement n'intervenait pas dans le délai, O_____ pouvait conserver les montants déjà perçus, exiger le solde, et reprendre la société qui faisait l'objet du contrat. Le Tribunal relève ainsi, s'agissant de ces contrats, que la réduction proposée n'en était en réalité pas une, bien au contraire. Au lieu de payer CHF 3'000.- ou CHF 6'000.- et de devenir l'ayant droit économique d'une société de manière définitive, cas échéant avec sa succursale, l'acquéreur acceptait de déboursier au moins CHF 14'300.- dans un délai de deux mois, de ne pas pouvoir disposer pleinement de sa société pendant deux ans, voire de la perdre au moindre défaut de paiement. Il sied encore de relever que la conclusion de ces contrats annexes n'assurait pas, sans frais supplémentaires, une gestion complète des sociétés auxquelles ils étaient liés. Par conséquent, le Tribunal peine, d'une part, à voir un quelconque avantage lié

à cette seconde possibilité pour l'acquéreur et, d'autre part, à concevoir qu'une personne expérimentée en matière de sociétés, ou à tout le moins convenablement renseignée sur les conséquences financières d'un tel contrat, puisse raisonnablement choisir ladite option. Cela étant, en application du principe de l'accusation, le Tribunal de céans renoncera à aller plus loin dans l'examen du caractère trompeur et, à plus forte raison, éventuellement astucieux du processus précité, dans la mesure où ce dernier n'est pas décrit dans l'acte d'accusation du 23 décembre 2011. En application dudit principe, il ne sera donc pas considéré que le simple recours à ces contrats, par M_____, constitue en lui-même une tromperie astucieuse. Des faits en relation avec B_____ 3.3. Ceci étant précisé, s'agissant de B_____, le Tribunal relève tout d'abord que, au cours de la procédure, aucune confrontation n'a pu avoir lieu avec M_____, malgré la demande en ce sens de ce dernier en vue de l'audience de jugement. S'agissant des propositions de financement qu'aurait formulées M_____, le Tribunal de police constate l'absence, au dossier, de toute trace écrite à cet égard, le prévenu ayant au demeurant, tout au long de la procédure, contesté avoir promis un quelconque financement à B_____. Ainsi, en l'absence de confrontation entre les parties, il ne saurait être retenu qu'un plan de financement avait été promis par M_____ à la partie plaignante afin de pousser cette dernière à faire l'acquisition d'une société auprès d'O_____. S'agissant du caractère suisse de R_____, il sied de constater que le contrat principal signé par B_____ indique, à sa première ligne, " je vous confirme le mandat qui vous a été confié, soit l'acquisition d'une société de droit américain ". Le contrat mentionne par ailleurs que la société possède son siège social dans l'Etat du Delaware (bien qu'il soit également mentionné Genève comme domicile) et que le capital social de la société est libellé en dollars américains. Il paraît dès lors difficile de soutenir que M_____ a trompé B_____ s'agissant du caractère suisse de R_____, un simple survol du contrat permettant de constater le caractère offshore de cette société. Par ailleurs, le Tribunal ne peut, notamment en l'absence de confrontation entre les parties, se fonder sur les seules déclarations de B_____ pour retenir que M_____ l'avait malgré tout convaincu du caractère suisse de R_____. Enfin, il sied de constater que M_____ a bel et bien remis une société à B_____, soit une société de droit américain avec sa succursale suisse, moyennant le paiement de CHF 6'000.-, une convention en ce sens et " pour solde de tous comptes " ayant été signée par les parties le 7 décembre 2006, par laquelle M_____ déclarait que B_____ était l'unique actionnaire de la société, démissionnait de son poste d'administrateur et renonçait à tout droit sur cette société. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de police acquittera M_____ s'agissant du chef d'accusation relatif à B_____. Des faits relatifs à C_____ 3.4. S'agissant de C_____, le Tribunal de céans relève, à titre liminaire, qu'il ressort du texte de la plainte pénale et des déclarations subséquentes de la partie plaignante que l'objet de son mécontentement paraît plus lié aux factures et commandements de payer reçus en lien avec T_____, qu'avec une tromperie qui aurait été mise en place par M_____ dans le cadre de la fourniture de cette société et de sa succursale. Questionnée à cet égard lors de l'audience de jugement, C_____ a déclaré ne pas se rappeler de la motivation l'ayant amenée à déposer plainte pénale, avant d'indiquer qu'elle supposait avoir agi de la sorte en lien avec la réception de factures. Ceci étant précisé, le Tribunal constate que, suite à la conclusion du contrat d'acquisition de société et des contrats annexes, M_____ a bel et bien créé une succursale à Genève de T_____, succursale dont C_____ a été, dès l'origine, administratrice, au côté du prévenu. S'agissant du poste d'administrateur occupé par M_____, la partie plaignante a indiqué, au cours de la procédure, que le prévenu lui avait dit quelque chose à ce sujet. Ainsi, il n'est pas démontré

que, en accomplissant les démarches précitées, M_____ se soit écarté du cadre juridique imposé par les contrats conclus. Si le Tribunal de police considère vraisemblable que C_____ n'ait pas, à l'époque, saisi l'intégralité des conséquences liées aux contrats qu'elle signait, il n'est pas pour autant possible de retenir, sur cette unique base, qu'une tromperie astucieuse a été mise en œuvre par M_____ dans le cadre de cette transaction. Il sera également relevé, s'agissant des contestations que C_____ a indiqué avoir émises à l'époque, notamment en écrivant des " non " sur les documents soumis par M_____, que la procédure n'en contient aucune trace. Il sied encore de constater que C_____ a signé les contrats dans des conditions relativement calmes, puisqu'elle a pu disposer, selon les déclarations faites lors de l'audience de jugement, d'une chambre pour prendre connaissance de ces documents. Enfin, il ressort de la procédure que c'est C_____ qui a, peu après les démarches entreprises par M_____, soudainement voulu mettre un terme à cette relation d'affaires, au seul motif qu'elle avait appris qu'il ne fallait pas traiter avec le prévenu. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal de céans considère qu'il n'est pas possible de retenir que M_____ a trompé, de manière astucieuse, C_____ dans le cadre de la transaction litigieuse. Par conséquent, M_____ sera acquitté également sur ce point. Des faits relatifs à D_____ 3.5. Concernant D_____, le Tribunal de police relève qu'il est en particulier reproché à M_____ d'avoir dissimulé que la succursale de U_____, vendue à cette partie plaignante, était endettée. M_____ a indiqué, dans un premier temps, que si des poursuites avaient existé elles avaient, en tout état de cause, disparu par la suite. Lors de l'audience de jugement, il a ajouté qu'il ressortait des pièces de la procédure que les éventuelles poursuites n'étaient pas valables. Le Tribunal de police constate à cet égard que M_____ a versé, entre autres pièces, deux extraits de poursuites relatifs à U_____, des 31 juillet 2006 et 19 juin 2007, desquels il ressort que cinq poursuites ont été déposées, entre ces deux dates, contre cette société. D'après le second de ces extraits, deux poursuites ont été entamées au cours de l'année 2006, et trois autres en 2007. S'agissant de ces dernières, en l'absence d'informations permettant de déterminer si leur naissance est antérieure ou postérieure à l'acquisition de U_____ par D_____, le Tribunal de police renoncera à s'y intéresser. Concernant les deux poursuites introduites en 2006, il a été constaté que l'une d'entre elles n'était pas fondée, selon une pièce versée par M_____ (2_____), même si ledit document est postérieur à la date de la conclusion du contrat avec D_____. Cela étant, aucun document ne figure à la procédure en lien avec la deuxième de ces poursuites (3_____). Aussi, quand bien même cette dernière poursuite n'était peut-être pas fondée, il n'en demeure pas moins qu'elle existait au moment où M_____ a signé son contrat avec D_____. S'agissant de la connaissance de cette poursuite par M_____, le Tribunal de police a acquis la conviction qu'il ne pouvait ignorer l'existence de cette poursuite vu sa qualité d'administrateur et sa gestion, au quotidien, de U_____, laquelle s'est, en particulier, traduite par des interventions pour contester les autres poursuites ouvertes contre cette société. Par conséquent, le Tribunal retiendra que M_____ n'a pas indiqué à D_____ qu'il lui fournissait une société faisant l'objet d'une poursuite, alors qu'il avait connaissance de cette dernière. A la question de savoir si, en agissant de cette manière, M_____ a trompé la partie plaignante par la dissimulation d'un fait vrai, le Tribunal de police relève que, dans le cadre d'un contrat de mandat comme celui ayant lié M_____ à D_____, le mandataire est soumis à une obligation de fidélité envers le mandant, laquelle comprend, entre autres, une obligation d'information. Dès lors, en vertu de l'obligation précitée, le Tribunal considère que M_____ se devait de porter à la connaissance de D_____ l'existence de cette poursuite - en partant du principe qu'elle seule était alors

pendante - et qu'il a dès lors trompé la partie plaignante en la dissimulant, quand bien même cette dernière pouvait ne pas être fondée. S'agissant du caractère astucieux de cette tromperie il sera relevé, tout d'abord, que D_____ - comme la plupart des autres parties plaignantes - apparaît comme peu expérimenté en matière d'acquisition et de fonctionnement de sociétés, ce qui n'a pu échapper à M_____. Le Tribunal de police considère que D_____ n'était dès lors pas en mesure de comprendre et, à plus forte raison, de vérifier la plupart des informations que lui transmettait le prévenu. Par ailleurs, il sied encore de constater que M_____ a indiqué, sur le contrat d'acquisition de société, que le premier exercice comptable de U_____ avait été clôturé le 31 décembre 2006, alors que ladite succursale avait été, en réalité, inscrite au registre du commerce genevois au mois de janvier 2002. En procédant de la sorte, M_____ a dissuadé D_____ de procéder à la vérification de l'existence d'éventuelles poursuites, démarche que celui-ci aurait probablement entreprise s'il avait su que la succursale existait en réalité depuis cinq ans. Il découle de ce qui précède que le prévenu a eu recours à une tromperie astucieuse à l'encontre de D_____, afin de se faire verser des honoraires. M_____ sera donc reconnu coupable d'escroquerie sur ce point. Des faits relatifs à E_____ 3.6. Il est ensuite reproché à M_____ d'avoir trompé E_____ d'une part sur l'existence et le caractère suisse de la succursale de Z_____, d'autre part sur la volonté d'AA_____ de lui consentir un prêt.

3.6.1. S'agissant d'abord de l'existence de la succursale de Z_____, le Tribunal de police relève en premier lieu qu'il ressort du contrat du 10 août 2007 et des déclarations ultérieures de E_____ que M_____, pour O_____, s'était engagé à fournir à la partie plaignante la succursale d'une société de droit américain dont le siège social et le domicile devaient être à Bienne. Il sied de mentionner que le contrat précité mentionnait, en outre, le 31 décembre 2007 à titre de date de clôture du premier exercice comptable. Or, la procédure a révélé que les succursales suisses de Z_____ avaient préexisté à cet accord et qu'elles étaient par ailleurs radiées depuis plusieurs années au moment de la conclusion des contrats. A cet égard, M_____ a expliqué, après avoir admis que les succursales de Z_____ n'existaient plus au moment de la conclusion du contrat avec E_____, que cette radiation était sans importance. En effet, pour le prévenu, la partie plaignante avait fait l'acquisition de la société américaine, pas celles des succursales de cette dernière. Le Tribunal de céans ne peut pas suivre cet avis. Il paraît en effet clair qu'en contractant avec M_____, seule importait réellement, pour la plupart des parties plaignantes dont E_____, la possibilité d'obtenir une société immédiatement utilisable en Suisse, laquelle leur permettrait d'exercer leur activité commerciale. La question de savoir quelle était exactement la construction juridique mise en place par M_____ pour leur procurer une société n'était, de toute évidence, pas le point essentiel pour les parties plaignantes et M_____ était parfaitement au courant de cela. Ainsi, dans le cas d'espèce, en s'étant fait promettre une succursale en quelque sorte "prête à l'emploi", alors qu'il n'a finalement obtenu qu'une entité en l'état inutile, E_____ a été trompé sur l'étendue de la prestation qu'il allait recevoir de M_____. Ce dernier ne pouvait, en tant qu'administrateur, raisonnablement ignorer l'inexistence de la succursale promise, étant par ailleurs précisé que le prévenu a lui-même indiqué, lors de l'audience de jugement, que de manière générale il vérifiait toujours l'extrait du registre du commerce relatif à une société avant de la vendre. Ainsi, il ne fait nul doute pour le Tribunal que M_____ a bien trompé E_____. S'agissant de l'astuce, outre la fort probable inexpérience de E_____ en matière d'acquisition et de fonctionnement de sociétés, il sied encore de relever que le contrat conclu le 10 août 2007 mentionne que le premier exercice comptable de Z_____ devait être clôturé le 31 décembre 2007, alors même que la

succursale dont il était question était radiée depuis plusieurs années. En indiquant cette date, M_____ sous-entendait que la société venait d'être créée ou qu'elle allait l'être prochainement, ce qui n'était en réalité pas le cas. Ce faisant, M_____ a dissuadé E_____ de procéder, avant la conclusion du contrat, à la vérification de l'existence de la succursale suisse de Z_____. Le Tribunal de céans considère donc que M_____ a bien trompé astucieusement E_____ sur ce point, dans le but de se voir remettre des honoraires. M_____ sera dès lors également reconnu coupable d'escroquerie pour ces faits.

3.6.2. Il convient ensuite de s'intéresser aux faits reprochés à M_____ en relation avec Y_____ et la société AA_____. De manière générale, M_____ a indiqué que Y_____ avait été l'un de ses clients, auquel il avait vendu AC_____, et par lequel il avait lui-même été trompé. L'homme lui avait fait croire qu'il était très fortuné, notamment en lui remettant des attestations émises par des établissements bancaires. S'agissant en premier lieu des assurances qu'aurait reçues M_____ en relation avec Y_____, le Tribunal de police relève que les documents - apparemment - émis par la banque BB_____, sensés attester de la solvabilité de Y_____, ne mentionnent à aucun moment le nom de ce dernier. Leur contenu apparaît, au demeurant, peu clair. M_____ a également déclaré, à l'audience de jugement, que deux études d'avocats lui avaient indiqué, notamment par téléphone, que Y_____ était un bon client et qu'il avait par ailleurs versé des provisions pour des montants importants. Une banque de Hong-Kong lui aurait également indiqué que l'homme disposait d'avoirs substantiels, soit 500 millions de dollars. Le Tribunal peine grandement à croire que les établissements précités aient pu fournir de tels renseignements, en violation du secret professionnel auquel ils sont respectivement soumis, et sur simple demande du prévenu. Le Tribunal de police relève plutôt que M_____ a, de manière plus ou moins directe, été associé à la conclusion de quatre contrats de joint-venture, soit ceux conclus avec les parties plaignantes K_____, H_____, E_____ et D_____ (ce dernier volet n'étant toutefois pas couvert par l'acte d'accusation), respectivement leurs sociétés, entre les mois de mai et d'août 2007. Dans chacun de ces quatre cas, c'est toujours par l'intermédiaire du prévenu que les parties plaignantes sont entrées en contact avec Y_____, souvent dans des cadres peu propices aux affaires (restaurant, bars, etc.). Il ressort par ailleurs des déclarations des parties plaignantes que M_____ a, à chaque fois, joué un rôle de premier plan dans le cadre de la conclusion de ces contrats. S'agissant du contenu de ces contrats de joint-venture et de sa connaissance par M_____, le Tribunal relève d'abord que l'investissement à réaliser devait être effectué par l'intervention d'une société tierce. Dans trois de ces accords, ce rôle revenait à AC_____, société préalablement vendue à Y_____. Selon le texte de l'accord, AA_____ devait acquérir dans un premier temps AC_____, puis offrir la possibilité à sa société "partenaire" d'acquérir des parts dans cette société, laquelle devait servir de véhicule d'investissement. S'agissant de ce point en particulier, le Tribunal de police se demande comment il a pu raisonnablement être question de prévoir l'acquisition de la même société à trois reprises, puis de proposer à trois sociétés différentes d'en obtenir des parts, étant par ailleurs précisé que la transmission desdites actions était elle-même limitée par le texte du contrat de joint-venture. Le Tribunal de police est d'autant plus surpris par ce procédé que les trois contrats en question ont été conclus sur une courte période, soit entre le 8 mai et le 19 juin 2007, étant encore précisé que deux de ces contrats ont été conclus le même jour, à la première des deux dates précitées. Il sera encore relevé, s'agissant de ces deux derniers contrats (soit ceux relatifs à U_____ et T_____), que la clause relative à l'attribution du financement pour T_____ a été reprise de celle utilisée dans le cas de U_____, seules quelques modifications

maladroites ayant été opérées entre-deux. Il est ainsi question, dans le contrat de T_____, de " leasing in Switzerland, France, Germany and Italy of real estate with driver ", but pour le moins peu compréhensible et éloigné du projet de construction immobilière qu'avait H_____ au Kosovo. La lecture de ces contrats révèle par ailleurs une disproportion évidente entre la prestation à fournir par AA_____, soit l'octroi de prêts substantiels tant à la société tierce qu'à la société cocontractante (au minimum USD 500'000.-), et celle qui incombait à cette dernière. En effet, s'agissant des sommes prêtées par AA_____, le contrat ne prévoyait qu'une simple obligation de remboursement par les bénéficiaires, remboursement dont l'exécution n'était garantie par aucun droit de gage. Il découle de ce qui précède que ces contrats de joint-venture, tout comme le procédé mis en place dans le cadre de leur ratification, paraissent fantaisistes et peu professionnels. Ensuite, la procédure a établi que M_____ avait connaissance du contenu de ces contrats. Cette prise de connaissance est notamment démontrée par le fait que le prévenu a lui-même signé ledit accord dans le cas de U_____, et qu'il a indiqué, à plusieurs reprises, avoir travaillé sur le contrat relatif à T_____, document qu'il a également traduit " mot à mot " à H_____. Il sied encore de préciser que M_____ devait, dans le cadre de ces contrats, occuper le poste de " director " et de " first Chairman " de la société tierce devant servir de véhicule d'investissement, ce qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer. M_____ s'est lui-même présenté, au cours de la procédure, comme un expert en matière de sociétés, bénéficiant par ailleurs d'une très longue expérience. En tant que tel, le Tribunal ne peut concevoir que le prévenu n'ait pas immédiatement réagi à la lecture de ces documents, respectivement face au procédé mis en place dans le cadre de leur conclusion, sauf à avoir été lui-même intéressé par la réalisation de ces affaires. Aussi, à la lumière de ce qui précède, le Tribunal ne considère pas crédible la thèse selon laquelle M_____ aurait lui-même été une victime des agissements de Y_____. Il a, au contraire, acquis la conviction que le prévenu avait agi avec ce soi-disant investisseur en sachant parfaitement que ce dernier n'était nullement l'homme d'affaires qu'il prétendait être, afin de décider des personnes à la recherche de financement à se procurer, auprès de lui, une société. Il sera encore mentionné que, s'il est effectivement regrettable que Y_____ n'ait pas été entendu au cours de la procédure, cette absence d'audition ne change toutefois rien aux considérations qui précèdent. En leur présentant Y_____ et les encourageant à contracter avec ce dernier, respectivement avec AA_____, alors qu'il savait que le financement proposé n'était pas réel, M_____ a trompé, de manière astucieuse, les parties plaignantes K_____, H_____, et E_____, lesquelles n'avaient, quant à elles, pas les connaissances - tant linguistiques que techniques - nécessaires pour comprendre le caractère fantaisiste de ce contrat. Par conséquent, s'agissant des faits en relation avec E_____, il sera retenu que le financement proposé à cette partie plaignante par Y_____, avec l'intervention de M_____, était uniquement destiné à la conduire à verser un minimum de EUR 10'000.- au prévenu, notamment aux fins d'acquisition de Z_____. M_____ sera dès lors également reconnu coupable d'escroquerie sur ce point. Des faits relatifs à G_____ 3.7. S'agissant de G_____, le Tribunal de police relève tout d'abord que cette partie plaignante n'a jamais été entendue au cours de la procédure, pas même par la police. Malgré sa convocation par le Tribunal de céans, G_____ ne s'est pas non plus présenté à l'audience de jugement. Ainsi, en l'absence de confrontation entre les parties, le Tribunal ne se fondera, dans son appréciation, que sur les pièces figurant à la procédure, et sur lesquelles M_____ a pu se déterminer. Concernant le reproche formulé contre M_____ d'avoir trompé G_____ quant au caractère suisse de W_____, le Tribunal de police relève, comme pour le cas de B_____, que le contrat

conclu mentionne " l'acquisition d'une société de droit américain ", et un capital social libellé en dollars américains. Il paraît dès lors difficile, sur cette unique base, de soutenir que M_____ a trompé G_____ s'agissant du caractère suisse de W_____. Dans le même sens, s'agissant du nom de la société acquise par G_____, le Tribunal de police ne peut que constater que la raison sociale V_____ ne figure nulle part dans le contrat conclu. Il sera relevé qu'il en va de même concernant le but social que G_____ a indiqué souhaiter, soit une activité dans le domaine du carrelage. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de police acquittera M_____ pour ce qui est de l'infraction qu'il lui est reproché d'avoir commis à l'encontre G_____. Des faits relatifs à H_____ 3.8.1. S'agissant des faits relatifs à H_____, il est d'abord reproché à M_____ d'avoir trompé cette partie plaignante quant à la réelle disponibilité de T_____. Le Tribunal de céans relève que M_____ avait inscrit la succursale genevoise de T_____ en 1999, soit lorsqu'il avait vendu cette société à C_____. Il ressort de la procédure que le prévenu avait réclamé, par la suite, les honoraires en lien avec son poste d'administrateur pendant plusieurs années auprès de C_____. Il a en particulier indiqué, lors d'une audience d'instruction, que lesdits honoraires lui restaient dus pour les années 1999 à 2006. Ce comportement révèle que, durant toute la période précitée, M_____ considérait bien C_____ comme la propriétaire de T_____. A cet égard, les déclarations faites par le prévenu lors de l'audience de jugement, selon lesquelles ses revendications en lien avec les honoraires d'administrateur de T_____ n'étaient que théoriques, apparaissent au Tribunal de police comme de pure circonstance. M_____ a encore soutenu être redevenu propriétaire de T_____, dans la mesure où C_____ n'avait pas respecté ses engagements, cette dernière ayant par ailleurs effectué un " abandon judiciaire ". Le Tribunal relève, à ce sujet, que le contrat proposé par le prévenu lui-même prévoyait, en cas de défaut de paiement, qu'une reprise de la société n'était possible qu'à la condition d'une mise en demeure préalable suivi d'un envoi recommandé. Or, il n'existe, dans le cas d'espèce, aucun indice que M_____ aurait agi de la sorte. Il n'a, au demeurant, pas même soutenu avoir entrepris de telles démarches. Aussi le Tribunal de police considère-t-il que C_____ demeurait la propriétaire légitime de T_____ au moment de la vente de cette dernière société à H_____, ce que M_____ ne pouvait pas ignorer. A la question de savoir si, en agissant de cette manière, M_____ a trompé H_____ par la dissimulation d'un fait vrai, le Tribunal de police répond par l'affirmative, pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans le cas de D_____ (cf. supra). S'agissant du caractère astucieux de cette tromperie, il sera relevé que H_____ était, de toute évidence, peu expérimenté en matière d'acquisition et de fonctionnement de sociétés, ce qui n'a pu échapper à M_____. Cette partie plaignante ne pouvait raisonnablement imaginer que le prévenu n'avait, en réalité, aucun pouvoir de disposition sur T_____. Par ailleurs, il doit encore être mentionné que M_____ a indiqué, sur le contrat d'acquisition de société, que le premier exercice comptable de T_____ devait être clôturé le 31 décembre 2006, alors que la succursale de cette société avait été, en réalité, inscrite au registre du commerce genevois au mois d'avril 1999. En procédant ainsi, M_____ a, en tous les cas, dissuadé H_____ de procéder à une quelconque vérification, dans la mesure où il apparaissait que la société à acquérir venait d'être créée ou allait être créée pour l'occasion, de sorte qu'il n'était pas concevable pour l'acquéreur que cette société ait été propriété d'un tiers. Il découle de ce qui précède que le prévenu a eu recours à une tromperie astucieuse à l'encontre de H_____, afin de se faire verser des honoraires. 3.8.2. S'agissant ensuite du reproche formulé contre le prévenu d'avoir trompé H_____ sur la volonté d'AA_____ de lui consentir un prêt, le Tribunal de police renverra à l'argumentation développée sous point 3.6.2. Par conséquent,

il sera retenu que le financement proposé à cette partie plaignante par Y_____, avec l'intervention de M_____, était uniquement destiné à la conduire à verser un minimum de CHF 8'000.- et de CHF 12'000.- au prévenu, notamment aux fins d'acquisition de T_____, étant précisé que le versement de CHF 18'000.- avancés par H_____ ne sera pas retenu, en l'absence de toute quittance en lien avec une pareille somme. Des faits relatifs à I_____

3.9. S'agissant des faits en lien avec I_____, le Tribunal de police considère que la prestation fournie par M_____ correspond à celle prévue par le contrat conclu entre cette partie plaignante et O_____. En effet, il ressort du dossier que cette partie plaignante a opté pour la seconde alternative prévue par le contrat. Il a ainsi payé CHF 6'000.- au lieu de CHF 9'000.-, et conclu tous les contrats annexes. Ce faisant, I_____ s'est engagé à payer, dans un délai de soixante jours, tous les honoraires et frais dus en vertu desdits contrats pour les deux années suivantes. Comme indiqué supra, le Tribunal de céans ne peut toutefois, malgré le côté indéniablement insolite de ce mécanisme, se pencher sur ce dernier, l'acte d'accusation étant totalement silencieux à cet égard. Par ailleurs, le Tribunal relèvera que I_____ est entré en contact avec M_____ par l'intermédiaire de AQ_____, lequel avait lui-même fait l'acquisition d'une société auprès du prévenu. Il en découle qu'il est vraisemblable que cette partie plaignante ait été informée du fonctionnement des contrats proposés par O_____, préalablement à la conclusion du contrat relatif à X_____. Il sera enfin relevé que, en dehors des déclarations de I_____, il n'y a pas trace à la procédure de ce que M_____ aurait promis d'apporter, en tant qu'administrateur de X_____, de nombreux chantiers à cette dernière. Cette version, insuffisamment étayée, ne sera dès lors pas retenue. A la lumière de ce qui précède, il n'est pas possible de retenir que M_____ aurait astucieusement trompé I_____. Le prévenu sera donc acquitté à cet égard. Des faits relatifs à J_____

3.10.1. S'agissant des faits relatifs à J_____, le Tribunal de police se penchera en premier lieu sur le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AE_____, du 7 mai 2008, ainsi que sur le certificat d'actions de AE_____ daté du 15 septembre 2008. S'agissant du premier de ces documents, M_____ a soutenu qu'une assemblée générale des actionnaires avait bien eu lieu le 7 mai 2008, sur la terrasse d'un restaurant, lors de laquelle il avait été nommé administrateur de AE_____. Le Tribunal de police relève d'abord que les explications fournies par M_____ quant aux motifs ayant conduit à cette nomination en tant qu'administrateur ont varié au cours de la procédure. Le prévenu a en effet dans un premier temps déclaré que cette nomination faisait suite à l'échange de AE_____ avec l'une des sociétés proposées par O_____, échange dont ne subsistait toutefois aucune trace écrite. S'agissant de cette absence de documentation, le prévenu a d'abord soutenu que tel avait été le souhait de J_____, avant d'indiquer par la suite que ladite absence résultait du caractère amical de la relation qu'ils entretenaient alors. Ensuite, M_____ a déclaré que J_____ lui avait dit de prendre AE_____ en contrepartie des recherches de financements qu'il avait effectuées pour son projet de restauration, sans être rémunéré. Enfin, lors de l'audience de jugement, le prévenu a indiqué que J_____ lui avait confié AE_____ afin qu'il vende cette société. Il ressort ensuite de l'ensemble de la procédure que M_____ était pour le moins rigoureux dans la gestion de ses affaires, notamment en matière de documentation justificative. Par conséquent, le Tribunal de police peine à croire qu'un accord, quel qu'il soit mais qui aurait abouti à la nomination du prévenu comme administrateur, ait pu être conclu en dehors de tout document, manuscrit ou électronique. A cet égard, le Tribunal de police relèvera, s'agissant en particulier du courriel cité par M_____ et attestant, selon lui, que J_____ était d'accord avec sa nomination en tant qu'administrateur de AE_____, que la demande

en ce sens de M_____ date du 21 mai 2008, tandis que la réponse positive de J_____ date, elle, du 26 mai 2008. Ainsi, la demande du prévenu visant à son inscription en tant qu'administrateur de AE_____ a été formulée plus de trois semaines après la prétendue assemblée générale au cours de laquelle, précisément, M_____ aurait été nommé à cette fonction. La tenue d'une assemblée générale n'est, de toute évidence, pas compatible avec l'échange de courriels survenu postérieurement. Partant, le Tribunal de police a acquis la conviction qu'aucune assemblée générale n'avait eu lieu en date du 7 mai 2008, de sorte qu'il considère également que le procès-verbal relatif à cette assemblée générale est un faux confectionné par M_____. S'agissant du courrier du registre du commerce de Moudon du 30 juillet 2008 expédié à l'adresse de J_____ et finalement transmis à M_____, le Tribunal considère que, même en l'absence d'une explication précise quant au déroulement de ladite transmission, cet élément n'est pas de nature à modifier sa conviction. Concernant ensuite le certificat d'actions du 15 septembre 2008, le Tribunal de police considère qu'il constitue également un faux établi par M_____. Il ressort tout d'abord des déclarations de J_____ que cette dernière n'avait pas l'intention de transmettre AE_____ à M_____. Le dernier courriel figurant à la procédure et adressé par la partie plaignante à M_____, dont ce dernier a très certainement pris connaissance, laisse en particulier présager d'une fin de relation commerciale entre les deux parties. Le Tribunal de police ne peut par ailleurs croire que M_____ lorsqu'il affirme avoir toujours pensé que J_____ était l'unique actionnaire de AE_____, dans la mesure où cette dernière s'était présentée comme telle. Le Tribunal relève, à cet égard, qu'il découle tant des déclarations du prévenu que du "procès-verbal" du 7 mai 2008 que, à tout le moins, AF_____ était également actionnaire de AE_____. Enfin M_____ ne pouvait ignorer que les actions de AE_____ étaient des actions nominatives liées, de sorte qu'il ne pouvait, de toute évidence, en faire l'acquisition sur la simple déclaration de J_____. Une simple lecture de l'extrait du registre du commerce relatif à AE_____ dissipait tout doute à ce sujet. Par conséquent, en établissant un certificat d'actions le mentionnant comme unique actionnaire de AE_____, alors qu'il savait que tel n'était pas le cas, M_____ a bel et bien établi un faux document dans le but de se procurer un avantage illicite. Le Tribunal est également convaincu que M_____ a agi de la sorte afin de pouvoir modifier, grâce à ces deux documents et devant notaire, le but et le siège de AE_____, ceci dans la perspective d'une revente ultérieure de cette société. M_____ sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres. 3.10.2. Il ressort également de ce qui précède que M_____ a bien, en présentant ces documents falsifiés à un notaire, obtenu de ce dernier l'établissement d'un procès-verbal, en la forme authentique, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AE_____. Selon le texte de ce procès-verbal, M_____ détenait l'intégralité des actions de cette société, les actionnaires de celle-ci renonçaient à une convocation ordinaire de l'assemblée générale, modifiaient le but social de AE_____ et renonçaient à désigner un organe de révision. Tel n'était en réalité pas le cas, puisque les réels actionnaires de AE_____ n'étaient pas présents, et certainement pas non plus au courant des démarches entreprises par M_____. M_____ a encore utilisé le procès-verbal précité afin d'obtenir les modifications nécessaires auprès du registre du commerce. Pour le Tribunal de police, il ne fait dès lors aucun doute que M_____ a, en présentant les faux documents préalablement établis, induit en erreur le notaire auquel il s'est adressé, afin d'obtenir un procès-verbal, en la forme authentique, d'une assemblée générale des actionnaires de AE_____. Sur la base de ce dernier, M_____ a pu procéder à la modification, auprès du registre du commerce, de l'extrait relatif à cette société. Dès lors, M_____ sera également reconnu coupable d'infraction à l'art. 253 CP. 3.10.3. Il découle

des conclusions précédentes que M_____ a effectivement pris le contrôle de AE_____ et modifié cette dernière, à l'insu de J_____. En particulier, M_____ a fait croire à une assemblée générale de AE_____ du 7 mai 2008, lors de laquelle il aurait été nommé administrateur par les actionnaires de cette société. Le Tribunal de police considère que J_____ a ainsi été associée, malgré elle, à la prise de pouvoir de M_____ sur la société dont elle était pourtant l'actionnaire majoritaire. En dissimulant les démarches qu'il avait entreprises à la partie plaignante, puis en présentant de faux documents à un notaire par l'intermédiaire duquel il a finalement pu obtenir les modifications souhaitées auprès du registre du commerce, M_____ s'est rendu coupable d'une tromperie, indéniablement astucieuse, au préjudice de J_____. Il ne fait par ailleurs nul doute, pour le Tribunal, que M_____ a agi de la sorte dans le seul but de s'enrichir, soit concrètement par la revente ultérieure de cette société aux meilleures conditions. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'escroquerie sur ce point également. Des faits en relation avec K_____ 3.11.1. Le Tribunal de police se penchera d'abord, s'agissant du volet relatif à K_____, sur le reproche formulé contre M_____ d'avoir exigé que cette partie plaignante fasse l'acquisition de AC_____, dans la perspective du financement proposé par Y_____. A cet égard, il ressort des différents accords conclus entre AA_____ et K_____, plus particulièrement des documents intitulés "Loan Agreement" et "Letter of Understanding" des 19 juin 2007, que ce n'est pas K_____ qui a fait l'acquisition de AC_____, mais bien AA_____, respectivement Y_____. K_____ devait pour sa part prêter la somme nécessaire, soit USD 10'000.-, à Y_____, en vue de cette acquisition. L'acte d'accusation étant dès lors lacunaire sur ce point, le Tribunal de police ne se penchera pas davantage sur ce premier reproche. 3.11.2. S'agissant ensuite du reproche formulé contre le prévenu d'avoir trompé K_____ sur la volonté d'AA_____ de lui consentir un financement de CHF 3'500'000.-, le Tribunal de police renverra à l'argumentation développée sous point 3.6.2. Il sera par ailleurs précisé que, même si M_____ n'a pas, dans le cas particulier et contrairement aux autres affaires en lien avec Y_____, vendu de société à la partie plaignante, le prévenu avait néanmoins un intérêt financier évident dans l'affaire. En effet, il ressort des divers accords conclus avec K_____ ainsi que des propres déclarations de M_____ que les CHF 10'000.- versés par cette partie plaignante devaient servir à payer l'acquisition, par Y_____, de AC_____. Par conséquent, il sera retenu que le financement proposé à cette partie plaignante par Y_____, avec l'intervention de M_____, était uniquement destiné à la conduire à verser un minimum de CHF 10'000.- au prévenu, notamment aux fins du paiement de AC_____. M_____ sera donc reconnu coupable d'escroquerie pour ces faits. Des faits en lien avec L_____ 3.12.1. S'agissant des faits reprochés à M_____ en relation avec L_____, le Tribunal de police considère tout d'abord que la procédure n'a pas établi qu'un quelconque rôle ait été joué par ce prévenu dans la vente du fonds de commerce à la partie plaignante. Il n'existe en effet aucune preuve d'une intervention de M_____ dans la conclusion du contrat de vente de fonds de commerce entre P_____, respectivement N_____, et L_____. Il est, à cet égard, tout à fait possible que le prévenu n'ait appris l'existence d'un litige en lien avec cette partie plaignante qu'à la réception de la lettre du 4 mai 2009, ainsi qu'il l'a soutenu tout au long de la procédure. N_____ a lui-même indiqué qu'il n'était pas improbable qu'il ait présenté à M_____ le contrat conclu avec L_____ deux mois après la signature de celui-ci. Dans le même sens, il ressort des déclarations de AV_____, animateur de AG_____, que ce dernier n'avait qu'"entendu parler" de M_____. Il sied également de mentionner que les déclarations de L_____, relatives au rôle de M_____ dans cette affaire, n'ont pas toujours

été constantes. La partie plaignante a en effet d'abord déclaré, lors d'une audience d'instruction, n'avoir auparavant jamais rencontré M_____, avant d'indiquer qu'une, puis deux rencontres avaient en réalité déjà eu lieu entre eux. L_____ a ensuite longuement soutenu que la première de ces deux rencontres avait eu lieu en avril 2009, avant d'admettre que cette réunion n'avait pas pu avoir lieu. Finalement, lors de l'audience de jugement, la partie plaignante a, à nouveau, mentionné l'existence de cette rencontre du mois d'avril 2009. Compte tenu notamment de ces explications peu constantes du plaignant, il n'est pas possible, pour le Tribunal de police, de retenir que M_____ était au courant de l'affaire plus tôt qu'il ne le soutient. En tout état de cause, il peut être relevé que les déclarations de L_____, en lien avec M_____, se réfèrent systématiquement à des moments situés après la conclusion de l'accord de vente de fonds de commerce du 20 mars 2009, moment déterminant pour l'analyse. S'agissant du prélèvement de CHF 11'300.- par le prévenu, N_____ a indiqué que ladite somme correspondait effectivement aux honoraires d'administrateurs que P_____ restait devoir à M_____. Au vu de ce qui précède, M_____ sera acquitté sur ce point.

3.12.2. S'agissant de N_____, le Tribunal de police relèvera tout d'abord que l'acte d'accusation lui fait reproche d'avoir caché à L_____ que P_____ n'était qu'au bénéfice d'un contrat de sous-location et non du bail principal. A cet égard, la partie plaignante a toutefois indiqué, lors de l'audience de jugement, avoir eu connaissance de cette information. Concernant ensuite la connaissance, par N_____, de ce que AG_____ n'avait aucune intention de céder son bail, et la dissimulation de cette information à L_____, il ressort en premier lieu de la procédure que cette question de transfert a bien été abordée avec l'animateur de AG_____. Ensuite, contrairement aux déclarations de AV_____, cette idée n'a pas été exclue d'emblée par ce dernier. Plusieurs courriers versés au dossier, notamment des 26 janvier 2009 et 6 mars 2009, laissent en particulier entendre que AG_____ était éventuellement prête à entrer en relation avec un "client" de P_____, laquelle devait par ailleurs être prioritaire en cas de cession de bail. Ainsi, L_____ était au courant de la problématique liée à la titularité, par P_____, d'un contrat de sous-location. Il n'ignorait donc pas, au moment de la conclusion du contrat avec N_____, qu'il existait un risque qu'il n'obtienne pas le bail principal, quand bien même les clauses dudit contrat plaçaient ce transfert de bail au centre de l'accord entre les deux hommes. Il n'est donc pas possible de retenir que L_____ a été astucieusement trompé s'agissant d'une promesse de transfert du bail principal. L'acte d'accusation laisse encore entendre que le contrat de sous-location entre P_____ et AG_____ aurait été résilié, par cette dernière, antérieurement à la conclusion du contrat de vente de fonds de commerce avec L_____. Il sied de relever que ledit contrat a été signé le 20 mars 2009, date du dernier paiement effectué par la partie plaignante, tandis que le courrier de résiliation, adressé par AG_____ à P_____, date du 24 mars 2009, soit postérieurement à ladite signature. L'accusation est donc erronée sur ce point. Le Tribunal de police relèvera également que cette résiliation n'était pas nécessairement prévisible pour N_____, étant mentionné à cet égard qu'un courrier du 15 décembre 2008, adressé par AG_____ à P_____, indiquait à cette dernière société que le contrat de bail était reconduit pendant cinq ans, et qu'elle " ne risqu[ait] donc rien avec [son] bail de sous-location ". S'agissant enfin de retards dans le paiement du loyer dû par P_____ à AG_____, N_____ a finalement admis, lors de l'audience de jugement, qu'il était possible qu'il y ait eu deux mois de loyer impayés au moment de la conclusion du contrat avec L_____. Le Tribunal considère qu'il s'agissait d'une information importante qui n'a pas été fournie à la partie plaignante, comme cela résulte de la procédure. Le Tribunal n'a toutefois pas acquis la

conviction que N_____ ait eu conscience, au moment de la conclusion du contrat avec L_____, de ce retard dans le paiement du loyer dû à AG_____. Il n'est en effet pas exclu que, comme il l'a indiqué au cours de la procédure, N_____ ait réellement pensé que le règlement du loyer ait été à jour, notamment grâce à l'emploi de la garantie de loyer versée au moment de la conclusion du contrat de sous-location entre P_____ et AG_____. Ainsi, en l'absence d'une conscience et volonté avérées de N_____ de tromper astucieusement L_____, le Tribunal considère que tous les éléments constitutifs de l'infraction retenue contre le prévenu ne sont pas réalisées. Par conséquent, N_____ sera acquitté du chef d'escroquerie.

3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

3.1.2. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le Juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3.2. En l'espèce, la faute de M_____ est grave. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. Les infractions retenues en l'espèce concourent entre elles, de sorte que la peine sera augmentée conformément aux critères de l'art. 49 al. 1 CP. M_____ a porté atteinte au patrimoine de plusieurs personnes inexpérimentées en matière de sociétés et de financements, dont certaines avaient préalablement été appâtées par le prévenu via des annonces en apparence attrayantes. Ces personnes ont fait confiance à M_____ pour réaliser leurs projets, lequel les a, en retour, noyées sous des documents qu'elles n'étaient pas en mesure de comprendre, ou en leur dissimulant des informations essentielles. M_____ n'a agi que par appât du gain, sans aucune considération pour la situation financière, visiblement déjà modeste, de ses victimes. Il sera également relevé que M_____ n'a pas hésité à créer et à faire usage de faux documents dans le seul but de parvenir à ses fins. Il sied encore de mentionner que le prévenu a agi pendant une période pénale relativement longue. Sa collaboration à l'enquête n'a pas été bonne, M_____ refusant de reconnaître la moindre erreur. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes est particulièrement faible, voir inexistante. Aujourd'hui encore, il persiste à ne voir, dans toutes les affaires le concernant, que des problèmes de droit civil, dénués de tout aspect de droit pénal. Son casier judiciaire comporte trois condamnations, dont deux sont postérieures aux présents faits. Compte tenu de ce qui précède, M_____ sera condamné à une peine privative de liberté de six mois. Il s'agit d'une peine complémentaire à celle prononcée le 9 juillet 2010 par la Cour correctionnelle de Genève (art. 49 al. 2 CP).

4.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2; ATF 6B_713/2007 du 7 mars 2008, consid. 2.1).

4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seule condamnation de M_____ antérieure aux faits présentement jugés date du mois de juin 2006, ladite condamnation paraissant par ailleurs liée à des agissements d'une moindre gravité que ceux de la présente affaire, le sursis sera accordé et un délai d'épreuve de 4 ans sera fixé à M_____.

En application de l'art. 44 al. 3 CP, le condamné doit être averti de ce

que si, durant le délai d'épreuve, il commet une nouvelle infraction, et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le sursis peut être révoqué. Si au contraire il subit la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécutera pas la peine prononcée avec sursis. 5. Il n'y pas lieu de révoquer les sursis prononcés les 9 juillet 2010 et 23 septembre 2011, dans la mesure où les faits aujourd'hui jugés ont été commis antérieurement aux deux décisions prononcées avec délai d'épreuve. 6. Selon l'art. 68 al. 1 CP, si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné. En l'espèce, le Tribunal de police considère que ni l'intérêt public ni l'intérêt des lésés ne sont à ce point menacés, respectivement atteints, qu'il se justifierait une publication du présent jugement. 7.1. D'après l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. 7.2. En l'espèce, les sommes obtenues par M_____ en relation avec les faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné ne sont plus disponibles. Il se justifie, par conséquent, de prononcer une créance compensatrice d'un montant total de CHF 53'650.-, soit le montant total perçu par M_____ par les agissements précités. 8. Afin de tenir compte de l'acquittement de N_____, la moitié des frais de la procédure sera mise à la charge de M_____. Le solde desdits frais sera laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.